

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 363-08

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion donné le : 4 FÉVRIER 2008

Adopté le : 8 FÉVRIER 2008

En vigueur le : 13 FÉVRIER 2008

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE	14
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	14
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	14
1.3	RÈGLE D'INTERPRÉTATION	14
1.3.1	<i>INTERPRÉTATION DU TEXTE</i>	14
1.3.2	<i>INTERPRÉTATION DES TABLEAUX</i>	14
1.3.3	<i>INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES USAGES</i>	15
1.3.4	<i>INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE</i>	15
1.3.5	<i>IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT</i>	16
1.4	VALIDITÉ	17
1.5	UNITÉ DE MESURE	17
1.6	TERMINOLOGIE	17
CHAPITRE II :	CLASSIFICATION DES USAGES	51
2.1	DISPOSITION GÉNÉRALE	51
2.1.1	<i>MODE DE CLASSIFICATION</i>	51
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	52
2.2.1	<i>GROUPE HABITATION</i>	52
2.2.2	<i>GROUPE COMMERCE ET SERVICE</i>	53
2.2.3	<i>GROUPE INDUSTRIE</i>	59
2.2.4	<i>GROUPE RÉCRÉATION</i>	64
2.2.5	<i>GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</i>	65
2.2.6	<i>GROUPE AGRICULTURE</i>	66
2.2.7	<i>GROUPE FORÊT</i>	67
CHAPITRE III :	ZONES ET PLAN DE ZONAGE	69
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	69
3.2	CODIFICATION DES ZONES	69
3.3	ZONES	70
CHAPITRE IV :	CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITION APPLICABLE À CHAQUE ZONE	71
4.1	CONTENU DU CAHIER	71
4.1.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	71

4.1.2	ZONES ET AFFECTATION DOMINANTE	71
4.1.3	GROUPES D'USAGES AUTORISÉS, SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ ET SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	71
4.1.4	DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS	71
4.1.5	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	71
4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	72
4.2.1	ÉCRAN TAMPON	72
4.2.2	SECTEUR D'INONDATION	73
4.2.3	ABATTAGE D'ARBRE	73
4.3	GRILLES DE SPÉCIFICATION	73
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	73
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1)	74
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES (VOLET 2)	74
4.7	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	76
4.8	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRE	76
4.9	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	77
4.10	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRO- FORESTIÈRES	77
CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES		79
5.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ET D'OCCUPATION DES TERRAINS	79
5.1.1	PRESCRIPTION DES GRILLES DU CAHIER DE SPÉCIFICATION	79
5.1.2	SUPERFICIE MINIMALE	79
5.1.3	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE	79
5.1.4	HAUTEUR MAXIMALE	80
5.1.5	NOMBRE DE BÂTIMENTS ET /OU D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN	80
5.1.6	ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX À LA LIGNE DE RUE	80
5.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	80
5.2.1	IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	80
5.2.2	LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX	81

5.2.3	<i>TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOULISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT</i>	81
5.2.5	<i>MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS DES ÉLARGISSEMENTS DE RUES DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS</i>	81
5.3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	82
5.3.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	82
5.3.2	<i>TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS</i>	82
5.3.3	<i>USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS</i>	82
5.3.4	<i>MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR</i>	83
5.3.5	<i>QUALITÉ STRUCTURALE</i>	83
5.3.6	<i>VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT</i>	84
5.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL	85
5.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'IMPLANTATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE ROULOTTES ET/OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS.....	85
5.5.1	<i>LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS IMPLANTÉS SUR TERRAINS CONFORMES</i> ..	85
5.5.2	<i>LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS INSTALLÉS SUR TERRAINS NON CONFORMES</i>	86
5.5.3	<i>LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS INSTALLÉS SUR DES TERRAINS DÉJÀ BÂTIS</i>	86
5.5.4	<i>REMISAGE DES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS</i>	87
5.6	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	87
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE	88
5.7.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	88
5.7.2	<i>IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX</i>	88
5.7.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES</i>	89
5.7.4	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS</i>	89
5.7.9	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER</i>	90
5.7.10	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE LA NEIGE</i>	90
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRE ET TEMPORAIRE		91
6.1	RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGE COMPLÉMENTAIRES.....	91
6.1.1	<i>CHANGEMENT D'USAGE</i>	91
6.2	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	91

6.2.1	<i>GÉNÉRALITÉ</i>	91
6.2.2	<i>LES GARAGES PRIVÉS, ABRIS D'AUTOS ET REMISES</i>	92
6.2.3	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE</i>	93
6.2.4	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE PARABOLIQUE</i>	93
6.2.5	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION EST UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION OU UNE ÉOLIENNE</i>	94
6.2.7	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR</i>	95
6.2.8	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE THERMOPOMPE</i>	95
6.2.9	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE REMISE D'UTILITÉ</i>	95
6.2.10	<i>NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE LACS PRIVÉS</i>	96
6.2.11	<i>GARDE DE POULES</i>	97
	98
6.2.12	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN PAVILLON DE JARDIN</i>	98
6.3	<i>CONSTRUCTIONS AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION</i>	99
6.3.1	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	99
6.3.2	<i>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</i>	99
6.3.3	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</i>	100
6.4	<i>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS À L'USAGE HABITATION</i>	101
6.4.1	<i>LOCATION DE CHAMBRE</i>	101
6.4.2	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE</i>	101
6.4.3	<i>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE DE LOISIRS</i>	101
6.4.4	<i>LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE</i>	102
	<i>ISOLÉE</i>	102
6.5	<i>NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL</i>	103
6.5.1	<i>ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU DE MACHINERIES EN EXPOSITION POUR VENTE</i>	103
6.5.2	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CARCASSES DE VOITURE</i>	103
6.5.3	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE</i>	103
6.5.4	<i>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ABRASIFS D'HIVER</i>	104

6.5.5	LOGEMENT POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS	104
CHAPITRE VII :	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS	106
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	106
7.2	ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE	107
	ABRIS TEMPORAIRES, TAMBOURS ET CLÔTURES À NEIGE.....	107
7.3	BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRES	108
7.4	BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION	108
7.5	BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE SERVANT DE CASSE-CROÛTES.....	108
7.6	EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL	109
7.7	CARNAVALS, FESTIVALS, CIRQUES, MANÈGES, SPECTACLES AMBULANTS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES	109
7.8	LES TERRASSES DE BARS, CAFÉS OU DE RESTAURANTS.....	110
7.9	VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE)	111
7.10	CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS	111
7.11	VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES ET DE DÉCORATIONS DE NOËL	111
7.12	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS	111
7.13	CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS.....	112
CHAPITRE VIII :	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	113
8.1	COUR AVANT	113
8.2	COURS LATÉRALES	114
8.3	COUR ARRIÈRE	116
CHAPITRE IX :	NORMES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	117
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	117
9.1.1	<i>PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION</i>	117
9.1.2	<i>PRÉSERVATION DU RELIEF</i>	117
9.1.3	<i>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE</i>	117
9.1.4	<i>AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÈMENT</i>	117
9.1.5	<i>DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS</i>	117
9.1.6	<i>ENTRETIEN DES TERRAINS</i>	118
9.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	118

9.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	118
9.3.1	<i>NORMES D'IMPLANTATION</i>	118
9.3.2	<i>MATÉRIAUX INTERDITS</i>	119
9.3.3	<i>INSTALLATION ET ENTRETIEN</i>	119
9.3.4	<i>MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS</i>	120
9.4	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES.....	121
9.4.1	<i>PRÉSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES</i>	122
9.4.2	<i>ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES</i>	122
9.4.3	<i>DISTANCE BORNE-FONTAINE ET ENTRÉE D'EAU</i>	122
9.4.4	<i>TALUS NATUREL / ABATTAGE D'ARBRES PROHIBÉS</i>	122
CHAPITRE X : ENSEIGNES		123
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	123
10.1.2	<i>LOCALISATION SUR LE TERRAIN</i>	123
10.1.3	<i>MODE DE FIXATION</i>	124
10.1.4	<i>LOCALISATION PROHIBÉE</i>	124
10.1.5	<i>ENTRETIEN</i>	124
10.1.6	<i>LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION</i>	124
10.1.7	<i>HAUTEUR ET SUPERFICIE MAXIMALE</i>	125
10.1.8	<i>MODES D'AFFICHAGE PROHIBÉS</i>	125
10.1.9	<i>ÉCLAIRAGE</i>	126
10.1.10	<i>ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES</i>	126
10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	127
10.2.1	<i>ENSEIGNE COMMERCIALE</i>	127
10.2.2	<i>ENSEIGNE D'IDENTIFICATION</i>	130
10.2.3	<i>ENSEIGNE DIRECTIONNELLE</i>	130
10.2.4	<i>LES PANNEAUX-RÉCLAME OU ENSEIGNES PUBLICITAIRES</i>	131
10.2.4	<i>ENSEIGNES NON COMMERCIALES</i>	131
CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCES ET STATIONS-SERVICE.....		132
11.1	RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES POSTES D'ESSENCES OU LES STATION-SERVICE.....	132
11.1.1	<i>FAÇADE ET SUPERFICIE MINIMALES</i>	132
11.1.2	<i>USAGE PROHIBÉ</i>	132

11.1.3	<i>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</i>	132
11.1.4	<i>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</i>	132
11.1.5	<i>STATIONNEMENT</i>	133
11.1.6	<i>ALLÉE D'ACCÈS</i>	134
11.1.7	<i>AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT</i>	134
11.1.8	<i>RAVITAILLEMENT AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE</i>	134
11.1.9	<i>ENTRÉE DISTINCTE POUR UN DÉPANNEUR</i>	134
11.1.10	<i>ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS</i>	135
11.1.11	<i>CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE</i>	135
11.1.12	<i>VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL</i>	135
11.1.13	<i>STATIONNEMENT PROHIBÉ</i>	135
11.1.14	<i>ENTREPOSAGE</i>	135
11.1.15	<i>HYGIÈNE</i>	135
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES		136
12.1	USAGES PERMIS	136
12.2	IMPLANTATION	136
12.3	FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE ET DISPOSITIF DE TRANSPORT	136
12.4	LOGEMENT AU SOUS-SOL	136
12.5	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	136
12.6	LOCALISATION DU CABANON.....	136
CHAPITRE XIII PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (SDAR)		137
.....		137
13.1	OBJECTIFS.....	137
13.2	LES RIVES ET LE LITTORAL	137
13.2.1	<i>LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS</i>	137
13.2.2	<i>AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL</i>	137
13.2.3	<i>MESURES RELATIVES AUX RIVES</i>	138
13.2.4	<i>MESURES RELATIVES AU LITTORAL</i>	140
13.3	LA PLAINE INONDABLE	141
13.3.1	<i>AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES</i>	141
13.3.2	<i>MESURES RELATIVES AUX RIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE</i>	141

13.3.3	<i>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS</i>	142
13.3.4	<i>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION</i>	143
13.3.5	<i>MESURES RELATIVES AUX RIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE</i>	144
13.3.6	<i>EXCEPTIONS : PONT DU CHEMIN RAGEOT</i>	145
13.4	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	145
13.5	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	146
13.6	MISE EN ŒUVRE.....	147
13.7	PROTECTION DE L'EAU POTABLE	147
13.8	ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE BEAURIVAGE DANS LA MUNICIPALITÉ	148
13.8.1.	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	148
13.8.2.	<i>TERMINOLOGIE</i>	148
13.8.3.	<i>DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT</i>	148
13.8.4.	<i>DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT</i>	149
13.8.5.	<i>ASSUJETTISSEMENT À UN PERMIS OU UNE AUTORISATION MUNICIPALE</i>	150
13.8.6.	<i>NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS)</i>	150
13.8.7.	<i>NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE DE 100 ANS)</i>	150
13.8.8.	<i>NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PERMISES</i>	150
13.8.9.	<i>TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES</i>	151
CHAPITRE XIV DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE		
14.1	OBJET	155
14.2	OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	155
14.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	155
14.3.1	<i>NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)</i>	155
14.3.2	<i>DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)</i>	157
14.3.3	<i>COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)</i>	164
14.3.4	<i>TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)</i>	165
14.3.5	<i>TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)</i>	166
14.3.6	<i>FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)</i>	167
14.3.7	<i>FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)</i>	167

14.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.....	167
14.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	167
14.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	168
14.7	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 169	
14.7.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	169
14.7.2	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	169
14.7.3	<i>REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE</i>	170
14.7.4	<i>HAIES BRISE-VENT.....</i>	171
14.8	L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET	173
14.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	173
14.9.1	<i>APPLICATION</i>	173
14.9.2	<i>DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT.....</i>	173
14.9.3	<i>DISTANCES DES ROUTES.....</i>	174
14.9.4	<i>DISTANCE DE LA RIVIÈRE DU CHÊNE ET DE LA RIVIÈRE HENRI.....</i>	174
14.9.5	<i>DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES.....</i>	174
14.9.6	<i>DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN</i>	174
14.9.7	<i>SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN.....</i>	175
14.10	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	175
14.11	UNITÉS DE MESURE.....	175
CHAPITRE XV DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE (SDAR) 176		
15.1	APPLICATION.....	176
15.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	176
15.2.1	<i>NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....</i>	176
15.2.2	<i>CAS D'EXCEPTION.....</i>	176
15.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	177
15.3.1	<i>SUPERFICIE MAXIMALE DES PARTERRES DE COUPE</i>	177
15.3.2	<i>BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS</i>	178
15.3.3	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES</i>	178
15.3.4	<i>MILIEUX RIVERAINS</i>	178

15.3.5	<i>NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES</i>	178
15.3.6	<i>BANDE BOISÉE À PRÉSERVER (PROPRIÉTÉS VOISINES)</i>	180
15.3.7	<i>BANDE BOISÉE EN FOND DE TERRAIN</i>	180
15.3.8	<i>PRISES D'EAU MUNICIPALES</i>	180
15.3.9	<i>COUPE DANS UNE PLANTATION</i>	180
15.3.10	<i>DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES</i>	181
15.3.11	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES PARTERRES DE COUPE</i>	181
15.3.12	<i>AIRE D'ENTREPOSAGE DU BOIS COUPÉ</i>	181
CHAPITRE XVI : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		182
16.1	GÉNÉRALITÉS	182
16.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	182
16.3	AGRANDISSEMENT	182
16.3.1	<i>AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	183
16.3.2	<i>AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN</i>	183
16.3.3	<i>AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION</i>	183
16.4	REMPACEMENT	184
16.4.1	<i>REMPACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</i>	184
16.4.2	<i>REMPACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION</i>	184
16.4.3	<i>REMPACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN</i>	184
16.5	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE	184
16.6	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	185
16.7	TERRAIN DÉROGATOIRE	185
16.8	VARIATIONS DE DIMENSIONS	185
CHAPITRE XVII : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES		186
17.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	186
17.1.1	<i>PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION</i>	186
17.1.2	<i>DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS</i>	186
17.1.3	<i>ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT</i>	186
17.1.4	<i>LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT</i>	187
17.1.5	<i>AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT</i>	188

17.1.6	<i>PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT</i>	189
17.1.7	<i>NOMBRE DE CASES REQUISES</i>	189
17.2	<i>NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</i>	190
17.2.1	<i>PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION</i>	190
17.2.2	<i>LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</i>	190
17.2.3	<i>TABLIER DE MANŒUVRE</i>	191
17.2.4	<i>NOMBRE D'AIRES(S) DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS</i>	191
17.2.5	<i>TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT</i>	191
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES		192
18.1	<i>OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR</i>	192
18.2	<i>CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT</i>	192
18.2.1	<i>SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU À TOUT AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE</i> 192	
18.2.2	<i>SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES</i>	193
18.2.3	<i>SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE</i>	193
18.3	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	194
18.4	<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	194

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de Zonage » et le numéro 221-91-02

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Gilles sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en sont partis intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclus le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toutes formes d'expressions autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à tout fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques et autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole les données du tableau prévalent.

1.3.3 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages autorisés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et/ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;
- Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans un ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

1.3.4 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte des limites, les règles ci-après s'appliquent.

1. les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'accès des ruelles ou de leurs prolongements;
 - c) l'axe des voies principales de chemin de fer;
 - d) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) les lignes de lotissements (cadastre, subdivision) ou leurs prolongements;
 - f) l'axe des cours d'eau;
 - g) la crête ou le pied de pente d'un terrain dans le cas d'escarpement;
 - h) les limites de la Municipalité.
2. Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.

3. Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
 - a) trente mètres (30m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
 - b) quarante mètres (40m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
 - c) quarante-cinq mètres (45m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.
4. Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

1.3.5 IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....
 1.1.....(ARTICLE).....
 1.1.1 (ARTICLE).....

 (Alinéa).....
 1.1.1.1 (Paragraphe).....
 1) (Sous-Paragraphe).....

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité de Saint-Gilles décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

- A -

«Abri d'auto » : Construction permanente annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvertes et non obstruées sur au moins 50% de son périmètre et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles ou du rangement. Cette définition n'englobe pas les abris d'auto temporaire.

«Abri temporaire » : structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, servant à abriter un ou plusieurs véhicules motorisés ou servant au remisage de matériel.

«Abri forestier » : Ensemble d'installation temporaire ou permanente, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

« Abri sommaire » : Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité utilisée lors de la coupe forestière. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.

« Affichage » : l'ensemble des enseignes.

« Affiche » : synonyme du mot « enseigne ».

« Âge d'exploitabilité » : l'âge d'exploitabilité des arbres d'essences feuillues est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans. L'âge d'exploitabilité des arbres d'essences résineuses est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« Agrandissement » : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes autres constructions.

« Aire d'agrément » : espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

« Aire constructible » : portion de la surface délimitée par les marges de recul.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace de terrain aménagé pour l'accès de véhicules à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériaux ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

« Aire d'une enseigne » : mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,75m. Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

« Aire libre » Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

« Aire privée » : aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

« Aire de stationnement » : Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

« Allée d'accès » : Allée dont la fonction est de permettre au véhicule d'avoir accès aux cases de stationnement.

« Allée de circulation » : Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

« Alignement des constructions » : Ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Amendement
586-21

« Animaux domestiques » : qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« Annexe » : Bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

« Antenne parabolique » : antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

« Appartement » : une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée(s) à servir de domicile à un ou plusieurs personne(s) ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un logement.

« **Arbres d'essences commerciales** » :

Essences feuillues :		Essences résineuses :
➤ Bouleau blanc	➤ Peuplier à feuilles deltoïdes	➤ Épinette blanche
➤ Bouleau gris	➤ Peuplier à grandes dents	➤ Épinette de Norvège
➤ Bouleau jaune (merisier)	➤ Peuplier baumier	➤ Épinette noire
➤ Caryer à fruits doux	➤ Peuplier faux tremble (tremble)	➤ Épinette rouge
➤ Caryer cordiforme	➤ Tilleul d'Amérique	➤ Mélèze hybride
➤ Caryer ovale	➤ Chêne rouge	➤ Mélèze japonais
➤ Cerisier tardif	➤ Érable à sucre	➤ Mélèze larcin
➤ Chêne a gros fruits	➤ Érable argentée	➤ Pin blanc
➤ Frêne noir	➤ Érable rouge	➤ Pin dur
➤ Hêtre à grandes feuilles	➤ Frêne d'Amérique (frêne blanc)	➤ Pin Gris
➤ Noyer cendré	➤ Frêne de Pennsylvanie (rouge)	➤ Pin rouge
➤ Orme d'Amérique		➤ Pruche de l'est
➤ Orme rouge		➤ Sapin baumier
➤ Ostryer de Virginie		➤ Thuya de l'est (cèdre)

« Artère » : toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulations les plus intenses. Sa fonction est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité. De la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

« Atelier » : bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

« Automobile » : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars).

« Automobile usagée » : véhicule usagé.

« Auvent » : signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

« Avertisseur ou détecteur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie intégrée, conçue pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

« Axe central » : signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'une allée piétonne.

- B -

« Baie de service » : Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

« Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur une façade, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, ordinairement entourée d'un garde-fou et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un Balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériaux de même nature.

« Bâtiment » : construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

« Bâtiment accessoire ou construction accessoire » : bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

« Bâtiment contigu ou en rangée » : Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie.

« Bâtiment ou construction dérogatoire » : Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux normes du présent règlement. Ce bâtiment dérogatoire possède des droits acquis en autant qu'il était conforme à la réglementation au moment de sa construction ou de la réglementation abrogé par le présent règlement.

« Bâtiment isolé » : bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

« Bâtiment jumelé » : deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partis). Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un lot distinct.

« Bâtiment principal » : bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

« Bâtiment ou usage temporaire » : construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie par le Conseil municipal, l'inspecteur des bâtiments ou par ce règlement.

-C-

« Cabanon » : voir remise.

« Café-terrasse » : établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

« Camp de chasse ou pêche » : Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et pêche.

« Camp forestier » : voir « abri forestier »

« Caravane » : type de roulotte.

« Case de stationnement » : signifie espace requis pour stationner un véhicule.

« Cave » : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

« Centre commercial ou d'achat » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

« Chaussée » : surface portant d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

« Chemin forestier » : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

« Cimetière d'automobile » : espace utilisé à des fins d'entrepôts, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobile hors d'usage et non immatriculés.

« Clôture » : construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

« Coefficient d'occupation du sol » : la superficie totale de la projection horizontale au sol d'un ou des bâtiments par rapport à la superficie totale du terrain.

« Commerce de détail » : établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

« Commerce de gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

« Conseil » : le conseil municipal de Saint-Gilles

« Construction » : assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs et les pompes à essence et les stationnements.

« Contigu » : se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un lot adjacent à un autre ou d'une zone adjacente (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à une autre.

« Coupe d'assainissement » : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes. C'est une coupe de prévention qui doit être utilisée seulement si les dégâts sont limités et les dangers de propagation importants. Cette coupe ne doit jamais atteindre le niveau d'un déboisement intensif.

« Coupe de conversion » : déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50m³ à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« Coupe de succession » : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces de plus grande valeur commerciale du peuplement du sous-étage.

« Cour » : espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

« Cour arrière » : espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé de l'arrière du bâtiment principal (mur ou fondation) et s'étendant sur toute la largeur du terrain. (Voir Figures 1 et 2)

« Cour avant » : espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain; pour un lot situé sur un coin rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique est l'espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle correspondant à la marge avant. (Voir Figures 1 et 2)

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

« Cour latérale » : espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du lot et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant pas le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain. (Voir Figures 1 et 2)

Figure 1

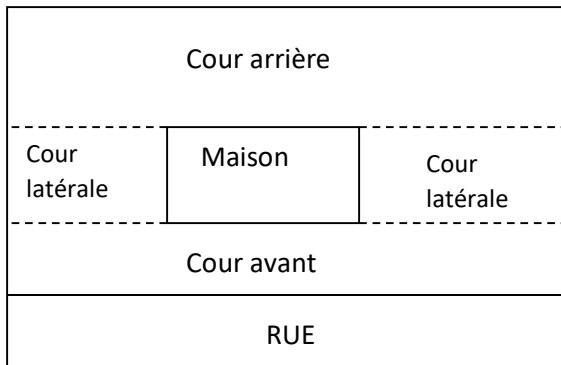
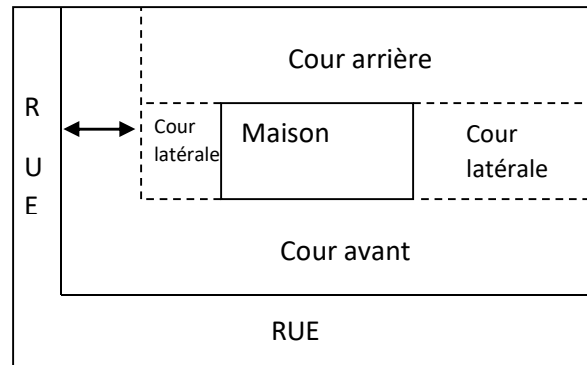


Figure 2



- D -

« Déblais » : Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

« Déboisement intensif » : prélèvement dans un peuplement de plus de 40% des tiges de bois commercial sur une période de 10 ans.

« Densité brute » : la « densité brute (en logements) » est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

« Densité nette » : la « densité nette (en logements) » est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

« Disposition particulière » : prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« D'un seul tenant » : toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 m sont considérées comme d'un seul tenant.

-E-

« Écran-tampon » : partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

« Édifice public » : tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. c.5.3)

« Égout sanitaire » : Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire.

« Éléments de fortification » : tous matériaux qui peuvent servir pour blinder ou fortifier un bâtiment contre des projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts.

« Emprise » : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particulier, et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou un passage des divers réseaux d'utilités publique. Le terme « Ligne d'emprise désigne les limites d'un tel espace.

« Engraissement » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

« Enseigne » : Construction ou partie de construction, qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est :

- Utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, etc.;
- Visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors), tout emblème (comprenant devises, symboles ou marques de commerces), tout drapeau (comprenant fanions, bannières ou banderoles) ou toutes figures aux caractéristiques similaires.

« Enseigne commerciale » : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, qui est exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

« Enseigne d'identification » : Enseignes contenant les informations suivantes :

- Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- Enseigne informant le publique de la tenue :
 - D'office et d'activités religieuses;
 - De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi.
- Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

« Enseigne lumineuse » ; enseigne translucide ou transparentes, enseigne éclairée grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne.

« Enseigne mobile ou amovible » : Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roues, sur patins ou autrement, destinée à annoncer un événement ou à faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou d'un service.

« Enseigne pivotante ou rotative » : enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minutes.

« Enseigne publicitaire ou panneau-réclame » : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain où elle est installée ou à un autre endroit que celui où elle est implantée.

« Enseigne sandwich ou chevalet » : Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.

« Enseigne temporaire » Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projet de construction, location ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, commémoratives, sportives, festivités, promotions spéciales, ouvertures de commerces ou autres.

« Enseigne dérogatoire » : enseigne non conforme au règlement de zonage.

« Entrée charretière » : Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

« Entrepôt » : bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.

« Entreposage extérieur » : Accumulation de matières premières, ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules pour la vente) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

« Érablière » : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimum de 4 hectares. Est considéré propice à la production de sirop d'érable, un peuplement

forestier identifié par les symboles Er (érablière), ErFi (érablière à feuillu d'essences intolérantes), ErFt (érablière à feuillus d'essence tolérantes), ErBb (Érablière à bouleau blanc ou bouleau gris), ErBj(érablière à bouleau jaune), Eo (érablière rouge), Ersp (plantation d'érables à sucre) sur les cartes d'inventaire forestier du ministère québécois des Ressources naturelles et de la Faune.

« Établissement » : ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

« Étage » : partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le tout immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

« Exposé aux vents dominants d'été » Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est;

-F-

« Façade principale » : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

« Fondation » : partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

« Forte charge d'odeur » : unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 14.3 du présent règlement.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Friche » : Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle

-G-

« Galerie » : signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

« Garde-corps » : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

« Garage de stationnement » : bâtiment principal ou accessoire à vocation commerciale servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.

« Garage privé attenant au bâtiment principal » : Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisés par les occupants, et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

« Garage privé incorporé au bâtiment principal » : Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagé un ou des pièces habitable et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisés par les occupants.

« Garage privé séparé » : Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules motorisés utilisés par les occupants, et qui est séparé du bâtiment principal.

Amendement 611-22

« Garage souterrain » : aire de stationnement couvert qui se trouve sous le niveau du sol, souvent sous un immeuble.

« Gestion liquide » : tout mode d'évacuation de déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

« Gestion solide » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

-H-

« Habitation » : tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

« Habitation collective » : habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

« Habitation unifamiliale isolée » : habitation comprenant une seule famille.

« Habitation unifamiliale jumelée » : habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation unifamiliale contiguë » : habitation comprenant un seul logement, dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

« Habitation bi familiale » : habitation comprenant deux logements, peu importe la configuration du bâtiment. Comprend les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bi familiales isolées et une maison unifamiliale comprenant un logement aménagé au sous-sol.

« Habitation bi familiale isolée » : habitation comprenant deux logements superposés.

« Habitation bi familiale jumelée » : habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation contiguë ou en rangée » : habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

« Habitation multifamiliale » : habitation de trois logements ou plus dans un même bâtiment, peu importe la configuration de ce dernier. Comprend les habitations unifamiliales contiguës, l'habitation bi familiale jumelée, l'habitation bi familiale contiguë, les habitations multifamiliales isolées, les habitations multifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales contiguës.

« Hauteur en étages » : le nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation. Si le niveau du terrain est plus bas que celui de la rue d'au moins un mètre (1m), le premier étage est celui dont plus de la moitié est située au-dessus du niveau de la rue.

« Hauteur en mètres » : distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par :

- a) la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat;
- b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan ou à mansarde.

Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près comme suit :

- lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3m), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent;
- à moins de trois mètres (3m), on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

« Hauteur d'une enseigne » : la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

-I-

« Îlot » signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

« Îlot déstructuré »: Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture

« Implanté dans un boisé mature » Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par le RCI 115-2001 et ses amendements.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 14.9.2, 14.9.3, 14.9.6., ne s'applique pas sur ce côté.

« Indice d'occupation du sol » : rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S.)

« Immeuble protégé » : les immeubles protégés sont spécifiquement ceux énumérés ci-après (identifiés au plan de zonage):

- Le chalet du club de golf de Lotbinière.

« Immunitisation » : l'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncés au chapitre 13, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages que pourraient être causés par une inondation.

« Installation d'élevage » : un bâtiment où les animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales que s'y trouvent.

« Installation septique » : dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

-L-

« L.A.U. » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« L.P.T.A.A. » : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Ligne arrière » : ligne située en fond d'un terrain à l'opposé de la ligne avant.

« Ligne avant » : ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue; la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

« Ligne de rue » : ligne de propriété marquant la limite de l'emprise de rue publique ou rue privée coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

« Lignes de terrain » : lignes de propriété formées par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière.

« Ligne latérale » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

« Ligne des hautes eaux » : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans les cas où il y a des ouvrages de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans les cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage :
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations

de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition. (Voir Figure 3)

« Lit » : dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau.

« Littoral » : le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Voir Figure 3)

« Logement » : lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.

« Logement d'appoint » : logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

« Logement pour travailleurs saisonniers » : Unité d'habitation généralement située en zone commerciale, récréative ou agricole comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs.

« Lot » : fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le Cadastre.

« Lot intérieur » : tout autre lot qu'un lot d'angle.

« Lot d'angle » : tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

« Lot d'angle transversal » : lot partageant une ligne commune avec 3 rues.

« Lot riverain » : est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot situé dans la bande de protection définie par le terme « rive ».

« Lotissement » : signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou de plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.

-M-

« Magasin ou commerce » : signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public ; un usage commercial peut comprendre certains services.

« Maison bigénération » : Maison dont a été aménagé un espace résidentiel destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, ne peut être aménagé qu'à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

« Maison d'habitation » : à une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile » : habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue.

« Maison uni modulaire » : habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L. devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

« Marge de recul » : distance calculée perpendiculairement du point le plus avancé du bâtiment principal (mur ou fondation) aux lignes de terrain et délimitant une surface à l'extérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les cours.

« Marge de recul avant » : marge de recul calculée à partir du point le plus rapproché du bâtiment principal (mur ou fondation) à la ligne de lot avant du terrain.

« Marge de recul arrière » : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot arrière du terrain.

« Marge de recul latérale » : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot latérale du terrain lui faisant face.

« Marge de recul avant minimale » : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

« Marge de recul avant maximale » Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

« Marquise » : construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destiné principalement à protéger contre les intempéries.

« Maternité » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

« Ménage » : la ou les personnes, autres que des résidents passagers, qui occupent un logement.

« Mur de soutènement » : tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

« Mur latéral » : mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

« Mur mitoyen » : mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

« Muret ou muret décoratif » : petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

-N-

« Naisseur-finisseur » : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

« Niveau moyen du sol adjacent » ; le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas d'antennes ou d'une piscine.

-O-

« Occupation mixte ou multiple » : utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

« Opération cadastrale » : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, morcellement, annulation, correction ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur la Cadastre (L.R.Q. C.C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code Civil du Québec.

« Ouvrage » : Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblais

-P-

« Panneau-réclame » : Voir Enseignes publicitaires

« Parc » : toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

« Parterre de coupe » : superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

« Passage piéton » : allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes ; dans certains cas les bicyclettes peuvent être prohibées.

« Pavillon de jardin » : petit abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert.

« Pente » : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et la projection horizontale.

« Périmètre urbain » : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité tel que défini dans le plan de zonage du présent règlement.

« Peuplement » : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

« Peuplement arrivé à maturité » : signifie un peuplement équienne où au moins 60% des arbres d'essences commerciales ont atteint l'âge d'exploitabilité.

« Peuplement détérioré » : peuplement dont plus de 50% des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

« Peuplement équienne » : peuplement formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou, on admet des différences d'âges d'arbres de 10 ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de 50 ans, de 20 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint entre 50 et 90 ans, et de 30 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après 90 ans.

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm (2 pi), qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

« Piscine creusée » : une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.

« Piscine hors terre » : une piscine qui n'est pas creusée.

« Plaine inondable » : Aux fins de la présente règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« Plancher » : surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

« Plan de lotissement » : signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

« Poste d'essence » : établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules ; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou/et un dépanneur intégré au bâtiment principal, ou/et des baies de services.

« Pouponnière » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines.

« Projet d'ensemble » : Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

« Profondeur de lot » : dimension linéaire d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière ; sauf exception spécifique la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.

« Promenade » : la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

-R-

« Rapport plancher/terrain » : le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce, entreposage commercial ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

« Régénération préétablie suffisante » : la régénération préétablie est l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur pour les résineux et de 15 cm de hauteur pour les feuillus et de moins de 10 cm de diamètre à 1,3 m au-dessus du sol qui se sont établis naturellement sur une aire donnée avant la coupe et qui survivent à cette dernière.

La régénération préétablie sera suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses, ou de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues.

« Règlements d'urbanisme » : les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

« Remise ou Cabanon » : petit abri destiné à remiser du matériel, de la marchandise non périssable et/ou des petits véhicules récréatifs.

Toute remise ou cabanon aménagé de façon à permettre le remisage de véhicule automobile doit être considéré comme un garage privé

« Remise d'utilité » : Bâtiment localisé sur le même terrain qu'une roulotte ou un véhicule de loisirs motorisé et servant à un usage complémentaire tel le remisage, l'entrée électrique, l'entrée pour le téléphone et l'installation d'une pompe à eau.

« Résidence » : Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains,

Incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

« Résidence secondaire » : habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside. Les résidences secondaires servent à des fins de récréations ou de villégiature, principalement durant la saison estivale. Ce type d'habitation ne requiert pas que le chemin d'accès y donnant soit entretenu durant le printemps, l'automne et l'hiver.

« Résidence transparente » : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement

d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

« Rez-de-chaussée » : plancher du premier étage.

« Rive » : bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

La rive a 10m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ; ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5m de hauteur.
(Voir Figure 4)

La rive a 15m de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
(Voir Figure 5)

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

« Roulotte » : véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et être poussé ou tiré par un tel véhicule en tout temps.

« Rue » : type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules moteurs.

« Rue locale » : toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation qui en dépendent.

« Rue privée » : toute rue non déclarée publique par règlement ou par loi.

« Rue publique » : toute rue appartenant à la municipalité par titre enregistré ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

-S-

« Sentier pour piétons » : Passage public réservé à l'usage des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

« Serre privée » : bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fin personnelles et non destinée à la vente.

« Sous-sol » : partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent ; un tel sous-sol doit être compté comme un étage.

« Station-service » : établissement commercial destiné principalement à fournir des services mécaniques d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant ; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service (porte), située sur le bâtiment principal ; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

« Superficie agricole » : tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture des sols et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

« Superficie d'une enseigne » : Voir Aire d'une enseigne

« Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment » : superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.

« Superficie d'un logement » : la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

« Superficie en friche » : toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspondent pas à une superficie sous couvert forestier.

« Superficie Habitable » ; superficie servant pour le calcul de la surface des bâtiments complémentaire autorisé. Elle se calcul en prenant l'aire habitable d'un bâtiment, compté des murs extérieurs, selon le nombre d'étage, mais en excluant le sous-sol et les bâtiments complémentaires ou secondaires attachés.

« Superficie maximale de plancher » : Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

« Superficie sous couvert forestier » : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7m de haut.

-T-

« Talus » : Une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontal égal ou excédent quarante-cinq degrés (45°) et d'une hauteur excédant un mètre (1m). En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement.

« Tambour » : structure temporaire en bois ou en métal tubulaire, recouverte de toile, de plastique ou de bois, installé devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment.

« Tenant » : voir « D'un seul tenant »

« Terre en culture » : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

« Terrain » : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

« Terrain d'angle » : terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre de cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

« Terrain transversal » : terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

« Terrain d'angle transversal » : terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

« Terrain de jeux » : signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et /ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

« Tige de bois commercial » : arbres d'essences commerciales de plus de 10cm de diamètre mesuré à 1,3 m au-dessus du sol et de 15 cm à la souche. Dans le cas des érables situés dans une érablière localisée à l'extérieure de la zone de protection des activités et du territoire agricole, une tige de bois commerciale mesure 30 cm à la souche. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une « tige de bois commercial », l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche sauf pour les érables dans une érablière localisée à l'extérieure de la zone de protection des activités et du territoire agricole, pour lesquels la norme est de 30 cm à la souche.

« Logement pour travailleurs saisonniers » : Unité d'habitation généralement située en zone commerciale, récréative ou agricole comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs.

« Triangle de visibilité » : espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prévue par le règlement. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

-U-

« Unité d'élevage » : Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

« Usage » : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé ; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

« Usage complémentaire » : usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

« Usage dérogatoire d'une construction » : usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage dérogatoire d'un terrain » : usage exercé sur un terrain et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage principal » : fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou par terrain.

« Usage provisoire ou temporaire » : usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire.

-V-

« Voie d'accès » : voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteur d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

« Voie de circulation » : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

« Véhicule de promenade » : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars). Comprend aussi les motocyclettes.

« Véhicule récréatif » : Petit véhicule servant à des fins de loisirs : de type, tout-terrain, motoneige, roulotte, campeur, etc.

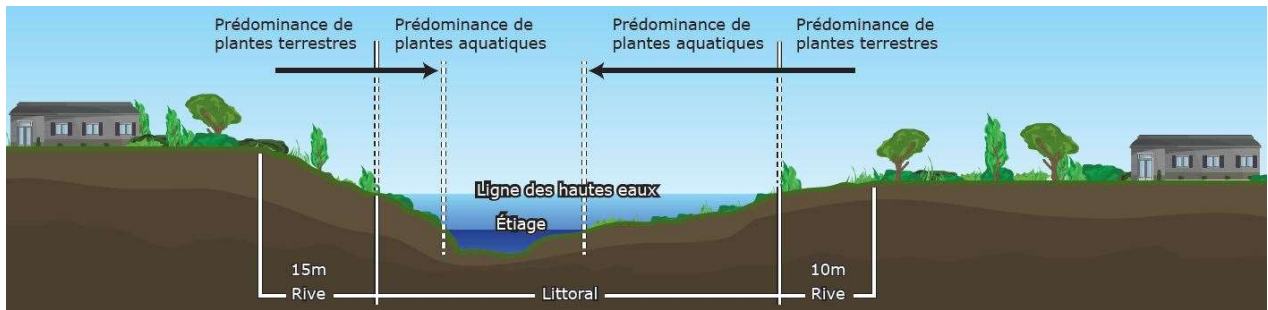
- Z -

« Zone agricole provinciale » : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Zone de grand courant » : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

« Zone de faible courant » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Figure 3 : Limite naturelle des hautes eaux, rives et littoral



Source : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques / Rédaction, Jean-Yves Goupil; réalisé par le Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral. – Québec : Ministère de l'Environnement et de la Faune, Publication du Québec.

Figure 4 : Rive de 10 mètres

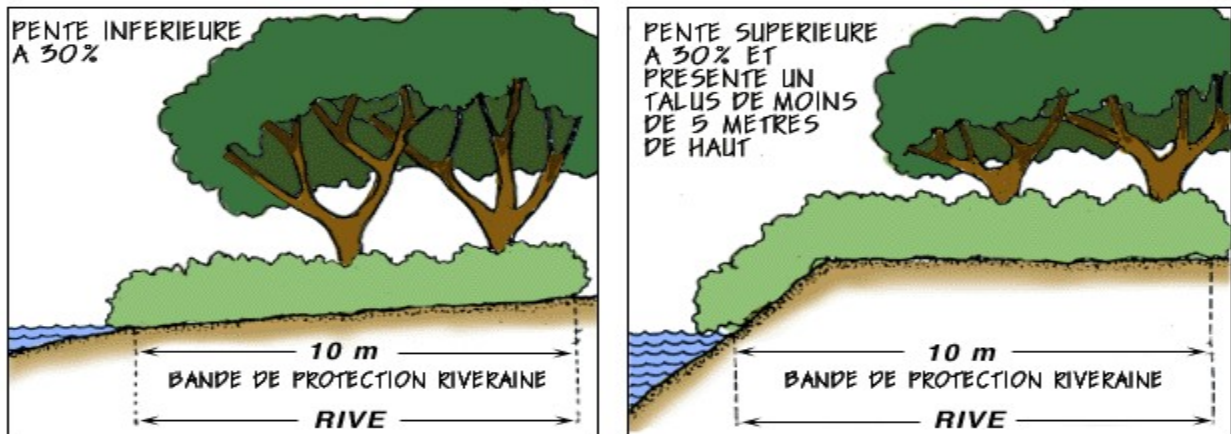
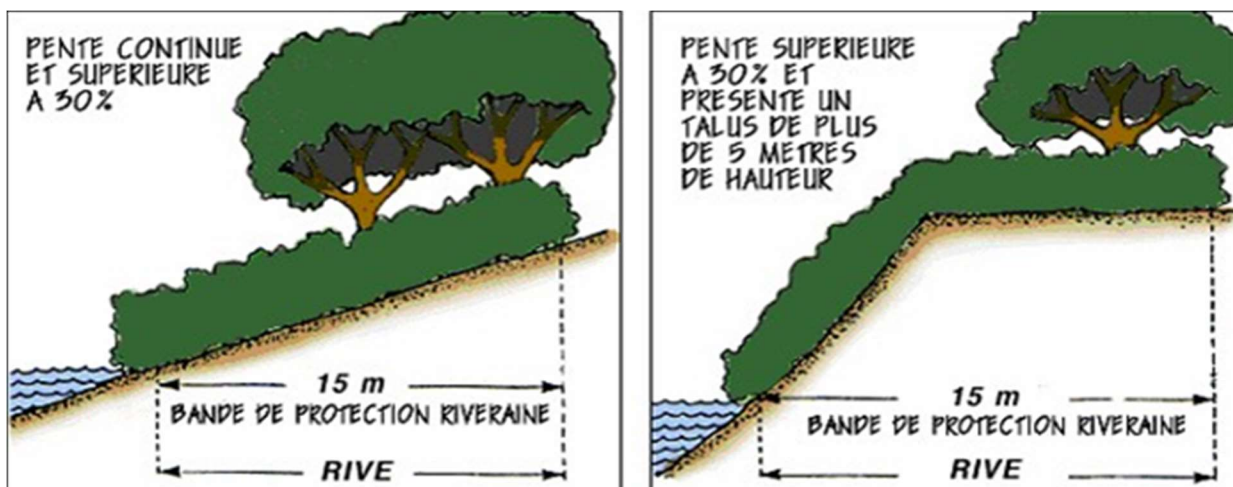


Figure 5 : Rive de 15 mètres



CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent plusieurs différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune isolément.

2.1.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée, bi familiale isolée Hc: Unifamiliale en rangée, multifamilial (max. 8 log.), habitation collective Hd: Unifamiliale en rangée, multifamilial (9 log. et plus) He: Maison mobile, maison uni modulaire Hf: Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique Ie: Commerce, service et industrie associées à l'agriculture et la foresterie If: Classe motel industriel

RÉCRÉATION R	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Exploitation forestière

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 GROUPE HABITATION

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

- 1) unifamiliale isolée.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1) unifamiliale jumelée;
- 2) bi familiale isolée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1) unifamiliale en rangée;
- 2) multifamiliale (maximum de 8 logements);
- 3) habitation collective.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1) unifamiliale en rangée;
- 2) multifamiliale (9 logements et plus).

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1) maison mobile;
- 2) maison uni modulaire.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1) résidence secondaire.

2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1) salon de coiffure et de beauté;
- 2) bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3) services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4) garderies;
- 5) cordonneries;
- 6) services d'électriciens;
- 7) services de plombiers;
- 8) services d'entrepreneurs généraux (en construction);

Amendement
586-21

- 9) Service de traiteur;
- 10) Service de préparation de produit agroalimentaire
- 11) Activité agrotouristique, gîtes touristiques et services de restauration champêtre;
- 12) Vente au détail de produit par Internet (Commerce électronique) chez un particulier.
- 13) salon de toilettage avec vente ou sans vente de produit pour animaux domestiques (nourriture et accessoires)

Les usages secondaires compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2) un seul établissement est tenu par bâtiment et il doit être exercé par un occupant du logement;
- 3) la superficie de plancher occupée n'excède pas 40% de l'aire de plancher totale du bâtiment principal, si l'usage est exercé dans le bâtiment principal;
- 4) Si l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire, l'aire de l'usage complémentaire est le maximum autorisé pour les bâtiments complémentaire du présent règlement. Autorisé seulement dans les zones bordants la route 269.
- 5) Aucun affichage en bordure de route n'est autorisé pour ce type de commerce;
- 6) Il doit y avoir un minimum de 3 case de stationnement hors rue d'aménagé ;
- 7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour ce type de commerce;
- 8) dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.
- 9) Dans le cas de l'usage autorisé au paragraphe 12, la vente directe au particulier est interdite, il doit s'agir d'un commerce par correspondance.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1) produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2) journaux et produits du tabac;
- 3) tissus et filés;
- 4) divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2) un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3) toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4) la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6) aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouvertures.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1) produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2) boissons alcooliques;
- 3) médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4) journaux et produits du tabac;
- 5) chaussures;

Règlement
484-14

- 6) vêtements;
- 7) tissus et filés;
- 8) meubles de maison et de bureau;
- 9) appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10) accessoires d'ameublement;
- 11) fournitures pour la maison;
- 12) Équipement pour l'entretien extérieur, petits appareils motorisés et véhicules de loisirs (motoneige, motocyclette, motomarine et véhicules tout-terrain);
- 13) livres et papeterie;
- 14) fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15) quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16) articles de sport;
- 17) instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18) bijoux;
- 19) appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20) jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21) marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22) lunettes, verres et montures;
- 23) peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24) monuments funéraires et pierres tombales;
- 25) animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26) divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1) services de taxis;

- 2) stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3) services de télédistribution;
- 4) services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5) bureaux de poste;
- 6) banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7) bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8) bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9) services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10) garderies;
- 11) services ambulanciers;
- 12) cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13) centres de rééducation (consultations externes);
- 14) services de soins de santé à domicile;
- 15) centres locaux de services communautaires;
- 16) cinémas et location de vidéocassette; à l'exception des ciné-parcs;
- 17) théâtres et autres spectacles de scène;
- 18) clubs de curling;
- 19) entretien et réparation d'équipement pour l'entretien extérieur, petits appareils motorisés et véhicules de loisirs (motoneige, motocyclette, motomarine et véhicule tout-terrain);

- 20) centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 21) écoles et salles de danse;
- 22) arcades;
- 23) salons de coiffure et de beauté;
- 24) services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 25) services de pompes funèbres;
- 26) cordonneries;
- 27) services d'électriciens;
- 28) services de plombiers;
- 29) services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 30) agences de voyage;
- 31) aires de stationnement;
- 32) services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.
- 33) salon de toilettage avec vente ou sans vente de produit pour animaux domestiques (nourriture et accessoires)

Amendement
586-21

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1) motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2) essence, huiles et graisses lubrifiantes;

- 3) fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4) produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de **services** ci-après énoncés:

- 1) services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2) lave-autos;
- 3) restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4) aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1) hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2) maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3) restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4) tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 5) centres de cure et de repos.

2.2.3 GROUPE INDUSTRIE

2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1) vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière;
- 2) produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3) machines et équipements de tous genres à usages commercial ou industriel;
- 4) bâtiments préfabriqués;
- 5) maisons mobiles;
- 6) roulottes motorisées et de voyage;
- 7) bateau;
- 8) automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I(b).

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1) entrepreneurs généraux (en construction);
- 2) entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;
- 3) services de messagers et de transport de marchandises;
- 4) services de transport de personnes;
- 5) services de taxi;
- 6) services d'entretien des routes;
- 7) entrepôts de marchandises;
- 8) services de radiodiffusion, de télédistribution;
- 9) services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10) services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11) services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;

- 12) pistes de course et d'accélération;
- 13) hippodromes;
- 14) ciné-parcs;
- 15) services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16) services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 17) services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir
- 18) Entreposage extérieur de matériaux et/ou de bien;
- 19) microbrasserie, inclut les activités de fabrication, d'entreposage et de distribution de boissons alcooliques à petite échelle¹ et de manière artisanale, ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place des bières exclusivement brassées sur place.

Amendement
573-19

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1) préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2) fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3) transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1) pièces d'automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;

¹ 75 000 hectolitres maximum permis par le R.L.C.

- 2) produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3) produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4) matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1) préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2) fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3) transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4) exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;
- 5) exploiter un cimetière d'automobiles.

Les usages autorisés sous la classe I(c) sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1) exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2) extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3) extraire du mort-terrain, telle que de la tourbe, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1) produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2) traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3) épurer les eaux d'égouts.

2.2.3.5 Classe services, commerces et industries associé aux activités agricole ou forestière (Ie)

Cette classe regroupe les commerces de détail, les services et les industries ci-après énoncés:

- 1) Services de récolte des produits forestiers (sans entreposage);
- 2) Service de reboisement et de pépinière;
- 3) Les établissements de services de transformation agricole;
- 4) Entreposage de machinerie ou de marchandise agricole;
- 5) Service d'épandage de lisier;
- 6) Service d'entretien de véhicule ou machinerie agricole : cet usage doit nécessairement être lié à un autre usage du présent groupe, un garage ou un atelier seul est interdit;
- 7) Service de transport de matière première, reliée à l'agriculture;
- 8) Industries des aliments et des boissons :
 - i. Industrie de la préparation des fruits et légumes;
 - ii. Industrie des produits laitiers;
 - iii. Industrie des produits de la boulangerie;
 - iv. Industrie des confiseries et du chocolat;
 - v. Autre industrie de produits alimentaires;
 - vi. Industries des boissons;
- 9) Vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière;
- 10) Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées) :
 - i. Industrie de la viande et de la volaille;
 - ii. Industrie de la transformation du poisson;
 - iii. Meunerie;
 - iv. Industrie des aliments pour animaux;
 - v. Industrie du sucre de canne et de betterave;
 - vi. Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées;
 - vii. Industrie des alcools destinés à la consommation;
 - viii. Industrie du tabac;

- 11) Industrie du bois (à contraintes élevées) :
 - i. Industrie du bois de sciage et du bardeau;
 - ii. Industrie de la préservation du bois;
- 12) Industrie du papier :
 - i. Industrie des pâtes et papiers;
- 13) Commerces à contraintes élevées :
 - i. Centre de gros d'animaux vivants;
 - ii. Commerce de gros de produits agricoles;
- 14) Services vétérinaires reliés aux gros animaux;
- 15) Services relatifs à la reproduction des animaux;
- 16) Services relatifs à l'élevage de la volaille;
- 17) Services relatifs aux cultures;
- 18) Services de recherche en agriculture;

2.2.3.6 Classe Motel Industriel (If)

Regroupement d'au moins deux industries ou commerces ou service autorisé dans la zone et qui sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

2.2.4 GROUPE RÉCRÉATION

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1) belvédères et sites d'observation;
- 2) centres d'interprétation de la nature;
- 3) centres de ski de fond et alpin;
- 4) camps de vacances;

- 5) terrains de camping;
- 6) clubs de golf;
- 7) marinas, location de bateaux et services d'excursion;
- 8) hippodromes;
- 9) camp de scout.

2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1) réserves écologiques;
- 2) parcs de conservation;
- 3) réserves fauniques.

2.2.5 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1) services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, les services administratifs et autres services municipaux : incendie, travaux public, etc.;
- 2) tribunaux;
- 3) centres de détention;
- 4) écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5) services de police provinciaux;
- 6) musées et archives;
- 7) bibliothèques;
- 8) hôpitaux;
- 9) CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;

- 10) cimetières et crématoriums;
- 11) établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.
- 12) garderies;

Règlement
484-14

2.2.6 GROUPE AGRICULTURE

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Règlement
564-19

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Opération d'un chenil ou d'une chatterie

Toutes les opérations pour la tenue d'une chatterie doivent obligatoirement respecter ce qui suit :

- De préférence, être situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Entre 8 heures et 20 heures, les chats peuvent être gardés à l'extérieur;
- Durant la période qu'ils sont gardés à l'extérieur, ils doivent l'être en cage;
- Que les chats doivent demeurer à l'intérieur de la chatterie entre 20 heures et 8 heures;
- Que les chats doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage.

Toutes les opérations pour la tenue d'un chenil doivent respecter ce qui suit :

- Que les chiens demeurent à l'intérieur du chenil entre 20 heures et 8 heures;
- Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- Que les chiens doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage;

- Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5).

Localisation des bâtiments servant de chenils ou de chatteries

Un chenil ou une chatterie devra être localisé à au moins 1000 mètres du périmètre d'urbanisation, à 300 mètres de toute résidence habitée, à l'exception de celle du propriétaire de l'unité d'évaluation ou est exploité ledit chenil ou chatterie.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles et l'exploitation d'érablières limitée exclusivement à la récolte et au traitement de l'eau d'érable (sans salle de réception et de service de restauration à vocation commerciale).

2.2.7 GROUPE FORÊT

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1) abattre et écorcer des arbres;
- 2) effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3) exploiter des fermes forestières;
- 4) exploiter des érablières : exploitation limitée exclusivement à la récolte et au traitement de l'eau d'érable (sans salle de réception et de services de restauration à vocation commerciale) ;
- 5) chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1) pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe.

CHAPITRE III : ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur la carte intitulée «Plan de zonage». Sur cette carte sont également illustrées les zones d'aménagement prioritaires.

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation :

<u>Type de zones :</u>	<u>Zones :</u>
Zones résidentielles	H
Zones mixte : résidentielle et commerciale	CH
Zone industrielle	I
Zone publique et institutionnelles	P
Zones agricole	A
Zone de conservation	Cons
Zone de villégiature	V
Zone agricole déstructurée	AD
Zone de Récréation	R

3.3 ZONES

Pour fins d'identifications et aux fins de votation lors de la modification ou l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, la municipalité est divisée en zones. Chaque zone est numérotée aux plans de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées à l'article 3.2. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

CHAPITRE IV : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITION APPLICABLE À CHAQUE ZONE

4.1 CONTENU DU CAHIER

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles de spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et les normes d'implantation et autres normes spéciales.

4.1.2 ZONES ET AFFECTATION DOMINANTE

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué à l'article 3.3 du présent règlement.

4.1.3 GROUPES D'USAGES AUTORISÉS, SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ ET SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT

Ces termes sont définis au chapitre II du présent règlement. Un point noir dans une colonne sous une zone indique que les usages compris dans ce groupe d'usages sont autorisés dans cette zone et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

Une note sur la ligne « Usage spécifiquement autorisé », n'autorise que l'usage qui est indiqué.

Une note sur la ligne « Usage spécifiquement interdit », indique que dans le groupe d'usage permis plus haut dans la grille, seul ce dernier est interdit dans la zone mentionnée.

4.1.4 DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Les dimensions des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécification. La grille mentionne les hauteurs minimales et maximales des constructions principales.

4.1.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les normes d'implantation des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécifications. La grille mentionne les marges de recul avant, arrière et latérales. Elle mentionne aussi la somme des marges latérales et l'indice d'occupation au sol de la construction.

Amendement
607-22

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, la somme des marges latérales n'est pas applicable pour les maisons unifamiliales jumelées et unifamiliales en rangée, rendant les marges latérales minimales autorisées à 2m.

De plus, les marges latérales ne s'appliquent pas aux unités ayant plus d'un mur mitoyen.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

D'autres dispositions sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue au paragraphe suivant s'applique seulement lorsqu'il y a une mention vis-à-vis la ligne « Autres normes ».

4.2.1 ÉCRAN TAMPON

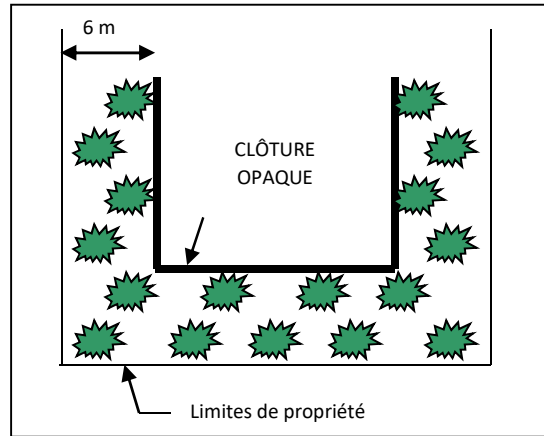
Un point dans cette case indique que les écrans tampons suivants doivent être aménagés :

Des écrans tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres doivent être aménagés aux endroits délimités au plan de zonage ou dans les zones identifiées aux grilles.

Les écrans tampons sont composés de conifère, autre que le mélèze, dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

De plus, dans les zones industrielles, une clôture opaque d'une hauteur de 3 mètres doit être prévue à l'arrière des rangées d'arbres dans les cours latérales et arrière, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.

CROQUIS : Aménagement d'un écran-tampon



L'aménagement d'un écran-tampon est obligatoire lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dans les zones visées au plan de zonage ou au cahier de spécifications. L'aménagement d'un écran-tampon est également obligatoire lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un changement d'usage à vocation industrielle dans les zones prévues à cette fin.

4.2.2 SECTEUR D'INONDATION

Un point dans cette colonne, sous le numéro de zone, indique que les dispositions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent pour la construction des bâtiments dans la zone concernée.

4.2.3 ABATTAGE D'ARBRE

Un point dans cette colonne, sous le numéro de zone, indique que les dispositions de l'article 9.4.1 du présent règlement s'appliquent pour l'abattage des arbres

4.3 GRILLES DE SPÉCIFICATION

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Dans les zones agricoles permanentes, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la Commission en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* justifiant le présent règlement;
- 4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1)

Nonobstant l'article 4.4 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

Dans les îlots déstructurés de **type 1**, illustrés au Plan de zonage *Annexe B*, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES (VOLET 2)

Nonobstant l'article 4.4 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

- 1) Dans les zones agro-forestières de type 1, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans la zone agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 2) Dans les zones agro-forestières de type 3, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 90 hectares et plus située entièrement dans une zone agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
- 3) Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une zone agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
 - c. pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans les zones agro-forestières, identifiées au plan de zonage est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de zone agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situés dans les zones agro-forestière identifiées au plan de zonage.

Pour les résidences permises dans les zones agro-forestières, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces zones et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

4.8 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRE

Norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Type de production	Unités animales	Distance minimales requise (m)

Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

4.9 MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.10 MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRO- FORESTIÈRES

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES

5.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ET D'OCCUPATION DES TERRAINS

5.1.1 PRESCRIPTION DES GRILLES DU CAHIER DE SPÉCIFICATION

Le cahier de spécifications prescrit la hauteur maximum et minimum des bâtiments principaux, l'indice d'occupation au sol, les marges de recul avant, arrière et latérale et la somme des marges latérales.

5.1.2 SUPERFICIE MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 48 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

La superficie minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

Le bâtiment principal peut être de façon temporaire ou permanente une roulotte ou un véhicule de loisirs motorisés. Dans ce cas, la superficie minimale au sol sera déterminée par le type de véhicule de loisirs motorisé ou de roulotte correspondant aux normes de l'ACNOR.

5.1.3 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Règlement
534-18

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7.3 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à 5.5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et uni-modulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3.6 mètres au minimum à 5.3 mètres au maximum.

La façade et la profondeur minimales ne s'appliquent pas lorsque le bâtiment principal utilisé de façon temporaire est une roulotte ou un véhicule de loisirs motorisé.

5.1.4 HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulière, les hauteurs maximales prévues aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux roulottes, aux véhicules de loisirs motorisés, aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur un toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

5.1.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET /OU D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment et/ou d'usage principal peut être érigé par terrain.

Amendement
611-22

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, le nombre de bâtiments principaux par terrain n'est pas limité dans le cas d'un projet d'ensemble autorisé par le présent règlement.

5.1.6 ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX À LA LIGNE DE RUE

Règlement
436-11

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à cette rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans les cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue dans la zone A-1, AF-1, AF-2, AF-3, AF-4 ou AF-5 doit être parallèle à cette rue **ou** perpendiculaire aux lignes latérales du lot où il est implanté, selon l'orientation des bâtiments dominante dans l'environnement immédiat du bâtiment à planter. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

5.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

5.2.1 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux dont au moins l'un deux a une marge de recul avant inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à planter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. Comme le démontre la formule suivante :

$$\frac{R1 + R2}{2} = Rx$$

R1 : marge avant du bâtiment 1

R2 : marge avant du bâtiment 2

Rx : marge avant du bâtiment à implanté

5.2.2 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, lots transversaux ou lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

5.2.3 TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Pour tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

5.2.4 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés de plus de 12 mètres et que la marge avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de 1,50 mètre.

5.2.5 MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS DES ÉLARGISSEMENTS DE RUES DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

Les normes suivantes s'appliquent pour établir la marge avant, s'il y a eu un élargissement de rues dans les secteurs déjà construits :

a) Lorsque, à la suite de l'élargissement d'une voie de circulation publique ou privée, la marge de recul avant d'un bâtiment est réduite, un droit acquis existe pour cette nouvelle marge et il correspond à la distance de la nouvelle emprise de la voie de circulation et de la façade du bâtiment.

b) lorsqu'une demande de permis est faite sur un terrain adjacent à une voie de circulation dont l'élargissement est projeté, le permis sera émis en tenant compte de la nouvelle emprise de la voie de circulation.

c) Lorsque, à la suite de l'élargissement d'une voie publique ou privée, un bâtiment existant doit être relocalisé ou un nouveau bâtiment doit être construit en remplacement d'un bâtiment existant avant ledit élargissement, la marge de recul avant du bâtiment ainsi relocalisé ou du nouveau bâtiment pourra être la même qui prévalait avant l'élargissement de la voie publique.

5.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

5.3.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf si autrement spécifié, les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment principal ou complémentaire dans toutes les zones de la municipalité.

5.3.2 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans les zones industrielles et dans les zones agricoles suivantes : A-1, I-2 et I-5.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

5.3.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Règlement
484-14

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, de conteneurs maritimes désaffectés, d'avions désaffectés, de remorques désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celle pour lesquelles ils sont destinés

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation de remorques désaffectés servant de bâtiments accessoires pour un usage commercial ou industriel est permis, sous certaines conditions :

- Elles ont été installées avant le 13 octobre 2014 et sont inscrites au tableau « REMORQUES DÉSAFFECTÉES – TAXATION 2015 » de l'article 5;
- Elles sont localisées en cour arrière, ou non visible de la rue;
- Elles sont utilisées uniquement pour le remisage de matériel excédentaire;
- Pour les remorques immatriculées hors route et qui ne nécessite pas une vignette annuelle de conformité de la SAAQ. Elles sont autorisées exclusivement pour la catégorie d'usage industrielle et pour une quantité maximale de deux unités par industrie. Pour ce type de remorques, le règlement ne s'applique pas;
- Pour les remorques qui sont immatriculés avec une vignette de conformité de la SAAQ et qui doivent être inspectée toute les années, le règlement ne s'applique pas.

5.3.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le recouvrement extérieur d'une construction doit être entièrement complété dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

L'usage de matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la symétrie architecturale des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue est prohibé.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

De plus, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs, partout sur le territoire assujetti :

- Le papier, les cartons planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert de matériaux de finition;
- La tôle non peinte en usine (galvanisée, sauf pour des bâtiments agricoles);
- Les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripe pressées);
- La mousse d'uréthane;
- Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.3.5 QUALITÉ STRUCTURALE

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituant du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature ;
- b) de la conservation en bon état du bâtiment afin que le bâtiment puisse servir à l'usage auquel il est destiné ;

- c) de l'entretien adéquat du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire de manière à ce qu'ils ne paraissent pas délabrés ou dans un état d'abandon ;
- d) le maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore.

5.3.6 VÉTUSTÉ ET DÉLABREMENT

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 5.3.5 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment ;
- b) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- c) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture ;
- d) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- e) les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- f) toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé ;
- h) tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion ;
- i) de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- j) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire ;
- k) la présence d'animaux morts ;
- l) l'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

5.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé aux conditions suivantes:

- a) la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal doit être respectée;
- b) ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 5m;
- d) une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- e) l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent;
- f) lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.

5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'IMPLANTATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE ROULOTTES ET/OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS

5.5.1 LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS IMPLANTÉS SUR TERRAINS CONFORMES

Les roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés sont autorisés, dans toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) elles et/ou ils sont implantés sur un terrain conforme au règlement de lotissement;
- 2) elles et/ou ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 3) elles et/ou ils doivent être localisés dans l'aire constructible du terrain déterminée avec les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal à la grille de spécifications reproduite sous l'ANNEXE B faisant partie intégrante du présent règlement, dans une zone donnée.
- 4) les projets d'alimentation en eau potable et les installations sanitaires sont requis et doivent être effectués en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 5) une remise d'utilité peut être installée selon les dispositions de l'article 7.2.7, 7.2.7.1 et 7.2.7.2 du présent règlement;

Cet article ne s'applique pas aux roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés qui sont implantés de façon permanente sur des terrains de camping et de caravaning.

5.5.2 LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS INSTALLÉS SUR TERRAINS NON CONFORMES

Les roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés sont autorisés, dans toutes les zones situées hors du périmètre d'urbanisation du 1^{er} mai au 15 octobre d'une même année, sur des terrains non conformes au règlement de lotissement pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) elles et/ou ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 2) elles et/ou ils doivent être remisés sur un terrain autre que celui où l'implantation temporaire à lieu;
- 3) elles et/ou ils doivent être localisés dans l'aire constructible du terrain;
- 4) aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain;
- 5) aucune remise d'utilité ne doit être implantée sur le terrain;

5.5.3 LES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS INSTALLÉS SUR DES TERRAINS DÉJÀ BÂTIS

Les roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés sont autorisés, dans toutes les zones, sur des terrains occupés par une résidence secondaire ou permanente, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) la période d'installation ne doit pas excéder 30 jours, en raison de 2 périodes par année, entre le 1 mai et le 15 octobre d'une même année;
- 2) elles et/ou ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 3) elle et/ou il doit être installé dans la cour arrière du terrain et à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 4) elles et/ou ils peuvent être remisés sur le même terrain que celui où l'implantation temporaire à lieu;
- 5) la roulotte ou le véhicule de loisirs motorisé pourra être rattaché à l'installation septique de la résidence secondaire ou permanente, si celle-ci est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2r.8) ou être raccordé au réseau sanitaire municipal, dans le cas où l'installation est non conforme, la vidange du réservoir de la roulotte ou du véhicule de loisirs motorisé devra être faite dans un endroit prévu à cet effet;
- 6) aucune remise d'utilité ne doit être implantée sur le terrain;

5.5.4 REMISAGE DES ROULOTTES ET/OU VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS

Les roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés doivent être remisés dans les cours arrières des terrains et ne doivent pas être utilisés à des fins d'habitation.

5.6 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1) le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2) les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

- 3) les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4) les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement;
- 5) le bâtiment qui sera déplacé, devra s'harmoniser avec le domaine bâti existant par :
 - même type de revêtement extérieur
 - symétrie des hauteurs de bâtiment
 - symétrie des pentes de toit
 - couleur du revêtement extérieur

Amendement 611-22

Amendement

611-22

5.7 Dispositions particulières relatives aux projets d'ensemble

5.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un projet d'ensemble est autorisé dans une zone lorsqu'indiqué à la grille de spécifications pour la zone concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'ensemble, les dispositions particulières du présent chapitre portant sur le même objet ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

5.7.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant les marges de recul minimales prescrites pour la zone concernée.

La distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier fixé de la façon suivante

1. Au moins 4.7 mètres si les deux bâtiments ont 2 étages et moins;
2. au moins 6.5 mètres si l'un des bâtiments à plus de 3 étages.

5.7.2.1 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol des bâtiments principaux doit respecter celui prescrit dans la grille de spécifications pour la zone concernée.

5.7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Seuls les remises et les cabanons sont autorisés dans les projets d'ensemble. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les garages souterrains sont autorisés.

L'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les normes d'implantation prescrites à l'article 6.2.2 du présent règlement.

5.7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS

5.7.4.1 LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Malgré ce qui est mentionné à l'article 17.1.4 du présent règlement, l'aire de stationnement pour les projets d'ensemble peut être implantée dans la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

5.7.4.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est celui prescrit à l'article 17.1.1 du présent règlement.

5.7.4.3 VÉGÉTALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement de plus de 15 cases sur un même terrain doit comprendre, en permanence, une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure.

Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

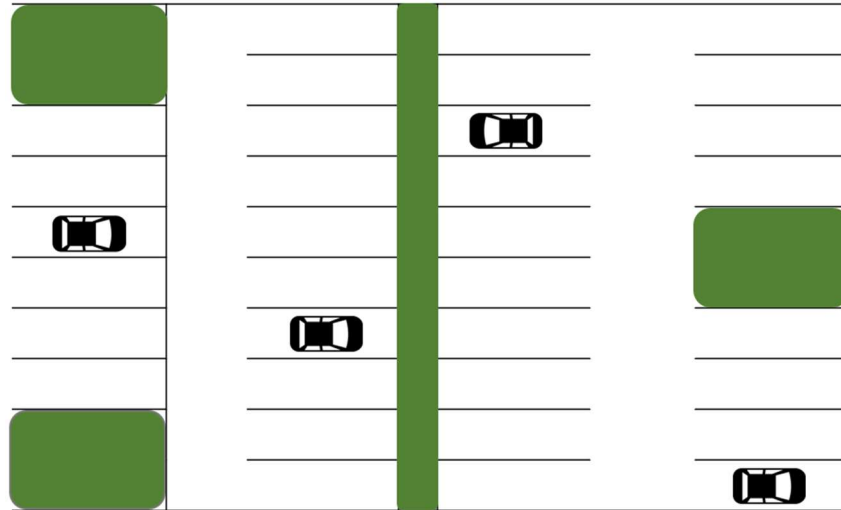
La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement (voir croquis)

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre (voir croquis)

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement (voir croquis)

CROQUIS : VÉGÉTALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT



5.7.4.4 IMPLANTATION DE CONTENEUR POUR LA COLLECTE DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

L'aménagement des aires de stationnement pour les projets comprenant des bâtiments de six logements et plus doit prévoir des espaces de 2 m par 2 m pour chaque conteneur pour la collecte des ordures et des matières recyclables. Ces espaces doivent être séparés par un minimum de 0,3 m.

L'aménagement des aires d'implantation pour les conteneurs servant aux matières résiduelles peuvent se situées en cour avant pour des immeubles unifamiliales jumelés ou unifamiliales en rangée à la condition de maintenir en tout temps un écran végétal empêchant de voir les conteneurs de la rue

5.7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un minimum de 50 % de la cour avant ainsi qu'un minimum de 30 % de la superficie du ou des terrains formant le projet d'ensemble doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisés ou autrement aménagé avec des arbres ou des arbustes.

5.7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

Un projet d'ensemble doit prévoir une superficie suffisante pour l'entreposage de la neige. »

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRE ET TEMPORAIRE

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGE COMPLÉMENTAIRES

Une construction ou un usage complémentaire est autorisée en autant qu'il accompagne un bâtiment ou un usage principal existant sur le même terrain et qu'il respecte les dispositions du présent règlement, notamment celles concernant les usages autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Un bâtiment complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

6.1.1 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis ou certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction.

6.2 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

6.2.1 GÉNÉRALITÉ

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

Règlement
448-12

- un cabanon;
- une piscine,
- un garage privé;
- une serre privée;
- un pavillon de jardin;
- un équipement de jeux non commercial;
- un foyer extérieur ou un barbecue;
- une antenne de télécommunication;
- une antenne parabolique;
- une éolienne privée pour usage domestique;
- une thermopompe;
- une fournaise extérieure;
- une remise d'utilité dans le cas où l'habitation est une roulotte ou un véhicule de loisirs motorisés.

6.2.2 LES GARAGES PRIVÉS, ABRIS D'AUTOS ET REMISES

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'auto et aux remises sont les suivantes :

6.2.2.1 Garage privé, abri d'auto et les cabanons ou remise

- a) un seul garage isolé et un seul cabanon ou remise peut être érigé par terrain.
- b) aucun bâtiment complémentaire ne peut servir à des fins d'habitation et d'élevage;

Type de bâtiment	Grandeur maximale	Hauteur maximale
Garage privé isolé	80% de la superficie habitable d'un bâtiment et pourra être surdimensionné de 80% de la superficie afin d'obtenir des dimensions exactes paires n'excédant pas 2%	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et ce jusqu'à concurrence de 7 mètres dans la partie le plus élevé
Cabanon ou remise	<p>À l'intérieur du <u>périmètre urbain</u> : 20,9 mètres carré pour les habitations comprenant 1 logement. Pour chaque logement additionnel, on ajoute 7 mètres carré à la superficie maximale.</p> <p>À l'extérieur du <u>périmètre urbain</u> : 20% de la superficie habitable d'un bâtiment</p>	Hauteur maximale de 4 mètres dans la partie le plus élevée
Abri d'auto annexé	Doit respecter la profondeur de la maison et largeur maximale de 5 mètres	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal
Garage annexé ou intégré	La largeur du garage ne doit pas dépasser celle de la maison	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal habitable

Règlement
429-11

Règlement
537-18

6.2.2.2 Implantation

- a) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont annexés au bâtiment principal, doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière de celui-ci ;
- b) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 2m par rapport au bâtiment principal;
- c) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 1 m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre. Dans le cas où ils ont des fenêtres, il faut observer une distance minimale de 2m de toute ligne de terrain;

- d) Un cabanon ou une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, peut-être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent.

6.2.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE SERRE PRIVÉE

6.2.3.1 Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain en plus des autres bâtiments complémentaires autorisés par le présent règlement.

6.2.3.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1) la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2) la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3) une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et les lignes de terrain;
- 4) la serre peut être implantée dans la cour avant en zone agricole et elle doit se situer à plus de 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 5) seul l'emploi des matériaux neufs est autorisé, de plus si la serre est constituée de polyéthylène, celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1,5 millimètres;
- 6) la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

6.2.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1) une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2) les antennes doivent être érigées sur le sol, sur le toit ainsi que les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3) les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
- 4) les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 5) aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6) les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1,25 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 7) les antennes érigées sur le toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 8) les antennes érigées sur le toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
- 9) aucune partie des antennes fixées aux murs latéraux et arrière ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

6.2.5 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION EST UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE TÉLÉVISION OU UNE ÉOLIENNE

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1) une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2) l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3) l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4) l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5) aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6) l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7) l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

6.2.7 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN FOYER EXTÉRIEUR

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1) un espace minimal de 15 mètres doit être laissé libre entre le foyer et la ligne avant du terrain sur lequel il est situé;
- 2) un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 3) un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal ou accessoire;
- 4) un dispositif de pare-étincelles adéquat est obligatoire.

6.2.8 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE THERMOPOMPE

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1) doit être localisée dans les cours latérale et la cour arrière;
- 2) un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes latérales ou la ligne arrière du terrain sur lequel elle est situé;
- 3) les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolation acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal.

6.2.9 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UNE REMISE D'UTILITÉ

Les remises d'utilité peuvent être implantées, dans toutes les zones localisées hors du périmètre d'urbanisation, sur un terrain conforme au règlement de lotissement et où l'implantation permanente ou temporaire des roulottes et/ou des véhicules de loisirs motorisés est autorisée comme bâtiment principal.

6.2.9.1 Nombre

Une seule remise d'utilité est autorisée par terrain.

6.2.9.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute remise d'utilité est régie par les normes suivantes:

- 1) une remise d'utilité peut être implantée de façon permanente;
- 2) aucune d'entre elles ne peut être utilisée à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 3) la superficie maximale au sol ne doit pas excéder 23 mètres carrés;
- 4) un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la remise d'utilité n'ayant aucune fenêtre donnant vue sur les terrains voisins et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 5) un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la remise d'utilité avec fenêtre donnant vue sur les terrains voisins et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 6) un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la remise d'utilité et toute voie de circulation.
- 7) s'il existe 2 lignes de terrain avant, la remise devra respecter les normes d'implantation du bâtiment complémentaire isolé prévu à l'article 6.2.2 du présent règlement;
- 8) doit être située à au moins 15 mètres de tous cours d'eau ou lacs.

6.2.10 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE LACS PRIVÉS

Le présente article s'applique à tout ouvrage de retenu des eaux visant la création d'un lac artificiel et ce aux conditions suivantes :

- 1) le terrain sur lequel est aménagé le lac artificiel doit avoir une superficie minimale de 2 787 mètres carrés;
- 2) les lacs artificiels sont prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3) toute rive du lac doit être située à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou complémentaire;
- 4) toute rive du lac doit être située à au moins 15 mètres de toute ligne de rue;

6.2.11 GARDE DE POULES

- 5) dans les zones AD, la superficie totale du lac ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du dit terrain où il est implanté;
- 6) dans les zones AD-1, le lac artificiel doit être ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres.

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation.

A. Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B. Nombre

Un nombre de 2 ou 3 poules est autorisé par terrain.

C. Poulailleur urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailleur urbain et un parquet conforme à l'article 6.2.11.1

Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

D. Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- oeufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

6.2.11.1 Normes d'implantation

A. Nombre

Un seul poulailleur urbain est autorisé par terrain.

B. Superficie

La superficie maximale du poulailleur urbain et de la voilière est fixée à 5 m².

C. Hauteur

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

D. Implantation

Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Tout poulailler urbain et toute voilière doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment résidentiel.

E. Isolation

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée si utilisé en saison froide.

6.2.12 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES LORSQUE LA CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EST UN PAVILLON DE JARDIN

Règlement
448-12

6.2.12.1 Nombre

Trois pavillons de jardin peuvent être érigés sur un terrain en plus des autres bâtiments complémentaires autorisés par le présent règlement.

6.2.12.2 Normes d'implantation

L'implantation de tout pavillon de jardin est régie par les normes suivantes:

- 1) une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre le pavillon de jardin et les lignes de terrain;
- 2) le pavillon de jardin peut être implanté dans la cour avant, latérale et ou arrière;
- 3) le pavillon de jardin ne peut en aucun temps être utilisé comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

6.3 CONSTRUCTIONS AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION

6.3.1 GÉNÉRALITÉS

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

- un presbytère et bâtiment à caractère social tel club de l'âge d'or par rapport à une église;
- des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux et aux maisons d'enseignement;
- toute résidence pour le personnel, tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
- tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage et autres;
- une cabane à sucre limitée exclusivement au traitement de l'eau d'érable (sans salle de réception et de services de restauration à vocation commerciale).
- une entrepôt par rapport à un commerce;
- les maisons mobiles non permanentes pour les employés saisonniers à la ferme par rapport à un usage agricole;
- un immeuble abritant un restaurant, des bureaux administratifs, un commerce de vente au détail d'article de sport, des salles de réception par rapport à un usage terrain de golf.

Aucun usage, bâtiment ou équipement complémentaire ne peut être implanté ou aménagé avant que l'usage principal ne soit exercé ou que le bâtiment principal ne soit implanté.

6.3.2 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments reliés à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôts, garage et autres, lorsqu'ils sont situés en cour latérale ou arrière doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre. Dans le cas où ils ont des fenêtres, il faut observer une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain

6.3.2.2 Distance de dégagement

La distance minimale entre le bâtiment principal et les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci est de 4 mètres

6.3.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.3.3.1 Antenne parabolique

Pour l'implantation de toute antenne parabolique, se référer aux dispositions de l'article 6.2.4 et y faire les adaptations nécessaires.

6.3.3.2 Roulotte d'utilité ou de chantier

Les roulottes d'utilité ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) une seule roulotte peut être implantée par terrain;
- 3) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4) les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS À L'USAGE HABITATION

6.4.1 LOCATION DE CHAMBRE

La location de chambre à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages Ha, Hb, Hc, et Hd aux conditions suivantes :

- Un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement,
- Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- Au moins deux cases de stationnement hors rue doivent être aménagées.

6.4.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- a) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- b) la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètres;
- c) l'entreposage extérieur du bois de chauffage est permis dans la cour arrière ou dans la moitié arrière de la cour latérale, à une distance minimale de 1m de toute ligne de lot ;
- d) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

6.4.3 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE DE LOISIRS

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, ou une remorque domestique.

Dans les zones à dominante résidentielle ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- a) ceux-ci sont en état de fonctionner ;
- b) l'occupant en est le propriétaire ;
- c) l'entreposage se situe dans la cour arrière et latérale
- d) l'entreposage se situe à au moins 2 mètres de toutes lignes de lot;
- e) dans le cas de roulottes et des véhicules de loisirs motorisés, en aucun cas celles-ci ne doivent être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

6.4.4 LOGEMENT D'APPOINT DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) l'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- 2) un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- 3) le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- 4) contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement d'appoint;
- 5) une case de stationnement hors rue doit être ajoutée ;
- 6) la superficie maximale autorisée pour aménager un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel
- 7) aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal ni être donné pour le logement d'appoint;
- 8) avoir une entrée de service d'aqueduc, d'égout, d'électricité ou de gaz naturel commune au logement principal.

6.5 NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

6.5.1 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU DE MACHINERIES EN EXPOSITION POUR VENTE

L'entreposage extérieur de véhicules ou de machineries en exposition pour vente est autorisé, dans le cas d'usages commerciaux seulement, aux conditions suivantes :

- a) sur le même terrain est exercé le même usage principal à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) l'entreposage ne doit pas être situé à une distance moindre que 1.5m de toute ligne de lot.

6.5.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CARCASSES DE VOITURE

Dans les zones où les usages de la classe Ib sont autorisés, l'entreposage extérieur de carcasse de voiture est autorisé aux conditions suivantes :

- la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres;
- l'entreposage est permis seulement en cours arrière et latérale;
- une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture doit être située dans la ligne de la propriété.

6.5.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE

Nonobstant les articles 6.5.1 et 6.5.2, pour tous les autres type d'entreposage. L'entreposage extérieur comme usage secondaire pour un usage autre que résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
- b) ne peut excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- c) ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- d) la hauteur maximale de l'entreposage est de 5m;
- e) une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;

- f) l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.
- g) lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.
- h) l'entreposage de sels de voirie, ou de tous autres produits contaminants ou dangereux est interdit dans un rayon de deux (2) kilomètres d'un prélèvement d'eau de catégorie 2.

Amendement
Reg : 571-19

6.5.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ABRASIFS D'HIVER

Amendement
Reg : 525-17

L'entreposage extérieur d'abrasifs d'hiver protégé par un abri est autorisé, dans les cas d'usages commerciaux, spécifiquement pour des entrepreneurs en déneigement, seulement aux conditions

- 1) Les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée ou de polycarbonate, l'usage de polyéthylène non armée ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 2) Ils doivent être localisés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
- 3) L'abri ne doit pas être situé à une distance moindre que 1,5 mètre de toute ligne de lot;
- 4) Ces abris doivent servir exclusivement pour l'entreposage d'abrasifs d'hiver

6.5.5 LOGEMENT POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Amendement
607-22

Les logements pour travailleurs saisonniers sont autorisés comme usage complémentaire à un usage autre que l'habitation sous réserve des conditions suivantes :

Le logement est situé sur un terrain commercial, récréative ou agricole;

- 1° Un seul logement pour travailleurs saisonniers est autorisé ;
- 2° Le logement compte au plus 10 unités de chambres individuelles;
- 3° Le logement dispose d'une aire commune comprenant aire de détente et de repas;
- 4° Le logement est pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;
- 5° Le logement est pourvu des commodités suivantes :

- i. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;
 - ii. Une toilette par 6 lits ou moins;
 - iii. Un lavabo pourvu d'eau chaude doit être installé par 5 travailleurs;
 - iv. Une laveuse et une sécheuse par 8 lits ou moins;
 - v. Une cuisinière par 4 lits ou moins, un réfrigérateur de 17 à 20 pieds cube par 6 lits ou moins;
- 6° Être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;
- 1° La superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de 7 m² par lit;
 - 2° Le ou les logements doivent être aménagés :
 - i. Dans un bâtiment résidentiel aménagé à cette fin;
 - ii. Dans une maison mobile non permanente;
 - iii. Dans une roulotte (dortoir) de chantier (habitable pour la période allant du 15 avril au 15 novembre de l'année suivante) aménagé à cette fin;
 - iv. À l'étage supérieur d'un bâtiment agricole (bureau administratif ou garage) aménagé à cette fin. »

CHAPITRE VII : USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Règlement
448-12

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1) les abris temporaires;
- 2) les tambours;
- 3) les clôtures à neige;
- 4) les bâtiments temporaires et roulottes d'utilité ou de chantier;
- 5) les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 6) l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 7) la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 8) les carnivals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 9) les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 10) les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat
- 11) la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 12) les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 13) spectacles communautaires et culturels.
- 14) roulottes et/ou véhicules de loisirs motorisés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.5 du présent règlement.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives: au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

7.2 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

ABRIS TEMPORAIRES, TAMBOURS ET CLÔTURES À NEIGE

Règlement 448-12 525-17

Les abris temporaires, les tambours et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2) les tambours peuvent être érigés dans les cours avant, latérales et ou arrière, pourvu qu'ils soient situés devant un accès ou l'entrée d'un bâtiment;
- 3) sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris temporaires ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris temporaires peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4) une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris temporaires et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 5) les abris temporaires doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou de polyéthylène armée; l'usage de polyéthylène non armée ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6) les abris temporaires ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres. Une distance minimale de 1,0 mètre doit être observée entre les abris temporaires et les lignes de lot latérales et ou arrière.

7.3 BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRES

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2) ils doivent être peints ou teints;
- 3) ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4) un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

7.4 BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2) ils doivent être peints ou teints;
- 3) ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4) un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5) ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

7.5 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRE SERVANT DE CASSE-CROÛTES

Les bâtiments et roulotte préfabriquées servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones CH-1 et CH-3, du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Ils reposent sur des roues, pieux ou autre supports amovible;
- 2) Ils doivent être peint ou teints;
- 3) Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toutes lignes de lot ou de terrain;
- 4) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;

- 5) L'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisés les classes d'usage Cc et c'est régie par les dispositions de l'article 7.8 du présent chapitre. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices sont autorisés.

7.6 EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

- a) cet usage ne peut être autorisé que 2 fois par année par établissement et par terrain ;
- b) cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail ;
- c) la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial ;
- d) les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres ;
- e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas d'entreposage;
- f) une distance minimum de 2m de toute ligne de terrain doit être conservée libre;
- g) le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement doit être respecté
- h) Un certificat d'autorisation est requis pour exercer ce droit.

7.7 CARNAVALS, FESTIVALS, CIRQUES, MANÈGES, SPECTACLES AMBULANTS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les carnivals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1) des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2) ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3) ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

7.8 LES TERRASSES DE BARS, CAFÉS OU DE RESTAURANTS

Amendement
607-22

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal. Elles sont aussi autorisées, à titre complémentaire, pour l'usage spécifique « Microbrasserie avec consommation sur place ». Leurs implantations est assujettis aux conditions suivantes :

- 1) elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2) elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3) elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4) l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès. »

7.9 VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- 1) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3) les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4) seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
- 5) les ventes de garage sont autorisés sans certificat d'autorisation, deux fins de semaine par année, soit au mois de mai, la fin de semaine de la fête des Patriotes, et soit au mois d'octobre, la fin de semaine de l'Action de grâce. De plus, avec l'obtention d'un certificat d'autorisation, un propriétaire peut effectuer une vente de garage durant la fin de semaine de son choix au cours de l'année. En tout autre moment, elles sont interdites sur le territoire de la municipalité.

Règlement
453-12

7.10 CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

7.11 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES ET DE DÉCORATIONS DE NOËL

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1er au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale.

7.12 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

7.13 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1) ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2) ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3) ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4) ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

8.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant minimale ou marge de recul avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1) les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4) les aires de chargement et de déchargement;
- 5) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'exède pas le 1/3 de la marge de recul avant;

Malgré l'alinéa précédent, les escaliers extérieurs situés en façade des immeubles multifamiliaux peuvent empiétés dans la cour avant en gardant un minimum de 2 mètres de la ligne avant;

- 6) les pergolas;
- 7) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'exède pas 0,75 mètre ;
- 8) les enseignes;
- 9) les boîtes téléphoniques et postales;
- 10) le mobilier urbain, les abris d'attente d'autobus;
- 11) les boîtes à lettres et/ou à journaux sont autorisé en bordure de route dans la zone agricole; elles sont autorisées seulement posées à plat sur la façade avant d'un bâtiment dans le périmètre urbain
- 12) les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 13) les constructions et usages temporaires;
- 14) les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, tel:

- 1) un presbytère par rapport à une église;
 - 2) des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement
 - 3) tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux
 - 4) un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 5) une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 15) L'entreposage extérieur, en autant que cela respecte les normes prévus aux articles 5.4 et 5.5 du présent règlement;
 - 16) Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipaux;
 - 17) les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cours avant.

8.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales ou marges latérales minimales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1) les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2) les murs de soutènement et les talus;
- 3) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4) les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1.80 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;

- 7) les enseignes;
- 8) les constructions et usages temporaires;
- 9) l'entreposage extérieur, en conformité avec les articles 5.4 et 5.5 du présent règlement;
- 10) les points d'attache d'une corde à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 11) les escaliers de secours;
- 12) les potagers;
- 13) les compteurs d'électricité;
- 14) les cabanons;
- 15) les piscines;
- 16) les garages;
- 17) les abris d'auto;
- 18) les serres;
- 19) les pergolas;
- 20) les équipements de jeux;
- 21) les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22) les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
- 23) les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- 24) les escaliers ceinturés de murs et recouvert d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latéral du terrain
- 25) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de un mètre de la ligne latéral du terrain.

8.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière minimale ou marge arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1) les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 23° de l'article précédent;
- 2) les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 3) les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 4) les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;
- 5) des points d'attache d'une corde à linge par logement situé dans la cour arrière;
- 6) les réservoirs, bonbonnes et citernes, cette implantation est toutefois prohibé dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouvert d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visible du terrain;
- 7) les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 8) tous autres construction et usage complémentaires;
- 9) les thermopompes;
- 10) les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de un mètre des lignes arrière et latérale du terrain.
- 11) Les fournaies extérieures.

CHAPITRE IX : NORMES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

9.1.2 PRÉSERVATION DU RELIEF

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

9.1.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

9.1.5 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé suivant la fin des travaux du bâtiment principal.

9.1.6 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

9.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun sept mètres et demi (7.5 m) de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

9.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

9.3.1 NORMES D'IMPLANTATION

9.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

9.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit :

- 1) dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite:
 - un mètre pour les clôtures, les haies et les murs;
- 2) dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite:
 - 2 mètres pour les clôtures, les haies et les murs;
- 3) dans les cours latérales et arrière:
 - 2 mètres pour les clôtures et les murs
 - 2.4 mètres pour les haies.
 - Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

9.3.2 MATÉRIAUX INTERDITS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, récréation, industriel, ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu des grilles des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones agricoles identifiées au plan de zonage.

9.3.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.3.4 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- 1) dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 21);

- 2) dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 22);
- 3) tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
- 4) tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15°) (voir le croquis 23);

- 5) dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15o) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25o) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

- 6) tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7) tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;
- 8) lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

9.4 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

La présente section s'applique à zones délimitées dans le périmètre urbain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

9.4.1 PRÉSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou une place publique.

De plus l'abattage des arbres de plus de 15 cm est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre et à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité

9.4.2 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Aucun peuplier, ni aucun saule, ne peut être implanté à moins de 8 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 8 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.4.3 DISTANCE BORNE-FONTAINE ET ENTRÉE D'EAU

Tous les arbres, à l'exclusion des haies et des espèces nommées à l'article 9.4.2, devront être plantés à une distance de un mètre minimum de toute borne-fontaine ou d'entrée d'eau.

9.4.4 TALUS NATUREL / ABATTAGE D'ARBRES PROHIBÉS

Il est interdit d'abattre des arbres dans les talus présentant des pentes supérieures à 25%.

CHAPITRE X : ENSEIGNES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait(e) en conformité des dispositions de ce règlement.

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.1.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

10.1.3 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée:

- 1) à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2) perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3) au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

10.1.4 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

10.1.5 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.1.6 LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

10.1.7 HAUTEUR ET SUPERFICIE MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. L'aire de l'enseigne ne peut excéder 6 mètres carrés

10.1.8 MODES D'AFFICHAGE PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1) les enseignes à éclats;
- 2) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3) les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4) les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8) L'enseigne ne peut pas être mobile. L'enseigne mobile ou sur véhicule est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne mobile n'est pas autorisée.

Une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la catégorie d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

- 9) sous réserve de disposition particulière, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

10.1.9 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

10.1.10 ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une semaine suivant la fin de l'événement.

10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.2.1 ENSEIGNE COMMERCIALE

10.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

10.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2) sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3) leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5) aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

10.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Mixte (M), Public et Institutionnel (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Mixte, Public et Institutionnel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou

- b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2) malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3) une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4) les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5) l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 6) l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7) lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un seul support fixé au sol.

10.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante agricole (A, AD, V et R)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Agricole, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1) deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2) malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3) une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4) les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètres;
- 5) l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres carrés;

- 6) l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7) lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un seul support fixé au sol.

10.2.1.5 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 10.2.1.1 à 10.2.1.4 de ce règlement. Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

- 1) les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvus que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
- 2) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.
- 3) les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.

- 4) les enseignes mobiles ou amovibles temporaires et conçues pour être déplacées aisément et/ou fréquemment d'un terrain à un autre, destinées à annoncer un événement particulier ou faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) l'enseigne doit être localisée de manière à ce que la partie de l'enseigne la plus rapprochée de toute rue soit distante d'au moins 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue, ou dans le cas où la profondeur de la cour avant ne permet pas le respect de cette norme, l'enseigne doit être localisée le plus près possible du bâtiment existant sans jamais empiéter dans l'emprise de rue, ni nuire à la circulation ou à la visibilité des accès du terrain;
 - b) si l'enseigne est alimentée par un courant électrique, cette alimentation doit se faire souterraine, ou par fil électrique dont la gaine est à l'épreuve de l'eau et résiste à la circulation motorisée;
 - c) une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de
L'événement;
 - e) elles sont autorisées seulement dans les zones CH et P;
 - f) elles sont autorisées pendant une période de trois semaines, trois fois par année.
 - g) leur aire maximale est de 3 mètres carrés

10.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2) leurs aires maximales est de 1,5 mètres carrés.

10.2.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0.4 mètres carrés.

10.2.4 LES PANNEAUX-RÉCLAME OU ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les panneaux-réclame ou enseignes publicitaire sont autorisés seulement dans les zones agricole et seulement le long des routes aux conditions suivantes :

- Le long d'une artère entretenue par la municipalité leur superficies ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- Le long d'une artère entretenue par la municipalité leur hauteur ne doit pas excéder :
 - 3,0 mètres de haut lorsque placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - 5,5 mètres de haut lorsque placée à plus de 30 mètres, mais à moins de 60 mètres de la chaussée;
 - 16,0 mètres de haut lorsque placée à plus de 60 mètres de la chaussée.
- Le long des artères ou des routes entretenues par le Ministère des transports en application avec la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) et est soumises aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) et des règlements institués sous son empire.
- Une seule enseigne est autorisée par terrain.

10.2.4 ENSEIGNES NON COMMERCIALES

Règlement
520-17

Les enseignes non commerciales sont autorisées sans restrictions particulières relativement à leur dimension ou localisation, pourvu qu'elles soient conforme à toutes les dispositions applicables du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les enseignes non commerciales sont :

- a) Les affiches et enseignes émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal);
- b) Les drapeaux, ou emblèmes d'un organisme politique, civique ou éducationnel sans buts lucratifs ou religieux;
- c) Les affiches ou enseignes de mandataire de services situés à l'intérieur d'un édifice municipal.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCES ET STATIONS-SERVICE

11.1 RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES POSTES D'ESSENCES OU LES STATION-SERVICE

11.1.1 FAÇADE ET SUPERFICIE MINIMALES

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

11.1.2 USAGE PROHIBÉ

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

11.1.3 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1) la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2) la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3) la marge de recul arrière minimale est de 5,0 mètres.

11.1.4 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

11.1.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

11.1.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1) à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2) à une distance inférieure à 10,0 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3) à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein;

11.1.5 STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 1 place par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie plus 2 cases par baie de service additionnel à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie plus 2 cases par baie de service additionnel à la première

11.1.6 ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1) un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé ;
- 2) la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11,0 mètres ;
- 3) une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain ;
- 4) une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
- 5) une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection.

11.1.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1) la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2) les unités de distribution;
- 3) un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4) les enseignes;
- 5) les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

11.1.8 RAVITAILLEMENT AU-DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.1.9 ENTRÉE DISTINCTE POUR UN DÉPANNEUR

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

11.1.10 ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

11.1.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

11.1.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

11.1.11 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

11.1.12 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

11.1.13 STATIONNEMENT PROHIBÉ

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

11.1.14 ENTREPOSAGE

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

11.1.15 HYGIÈNE

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

12.1 USAGES PERMIS

Les maisons mobiles ou uni modulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin, identifiées aux grilles d'usages du présent règlement.

Elles ne peuvent pas être interdites sur les terres publiques, s'il s'agit d'implantation pour des fins d'exploitation des ressources forestières.

De plus, les maisons mobiles non permanentes sont permises dans les zones agricoles pour les employés saisonniers à la ferme.

12.2 IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou uni modulaire doit être implantée de telle sorte que le côté le plus long doit être parallèle à la rue.

12.3 FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE ET DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le vide technique des maisons mobiles ou uni modulaires doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux autorisés pour cette fin, ces derniers doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme.

12.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou uni modulaire.

12.5 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

La superficie totale du bâtiment complémentaire isolé de la maison mobile ou de la maison uni modulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison uni modulaire.

12.6 LOCALISATION DU CABANON

Dans la cours latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres des lignes de lots latérales et arrière du terrain

CHAPITRE XIII PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES (SDAR)

13.1 OBJECTIFS

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

13.2 LES RIVES ET LE LITTORAL

13.2.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions.

Les fossés, tels que définis à l'article 1.6 du présent règlement, sont exemptés de l'application du présent chapitre.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

13.2.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.2.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 006-90* de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de concordance de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole² est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

² Il est interdit, sauf dans les cas de passage à gué, de donner accès aux animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine respective, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 11.1).

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 13.2.2.2 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.2.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.3 LA PLAINE INONDABLE

13.3.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.3.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 13.3.3 et 13.3.4.

13.3.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 006-90* interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.3.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.5 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.3.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

13.3.6 EXCEPTIONS : PONT DU CHEMIN RAGEOT

Nonobstant les dispositions relatives aux plaines inondables, des ouvrages sont autorisés sur les lots 83 et 84 de la Concession Embarras Est et sur le lot 205 de la Concession Embarras Ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gilles, afin de remplacer le pont du chemin Rageot, enjambant la rivière Beaurivage.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur, le ministère des Transports du Québec, dans sa demande de dérogation à la MRC de Lotbinière et apparaissant dans le document reçu le 25 novembre 2003 en appui à cette demande.

Ces ouvrages impliquent notamment du remblayage et l'enlèvement d'une pile en rivière. La superficie supplémentaire immobilisée par les nouveaux remblais, en zone inondable, est de l'ordre de 1 100 mètres carrés.

13.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la

construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.5 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.6 MISE EN ŒUVRE

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions avec la municipalité. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, la municipalité est responsable de l'application des présentes dispositions sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre des présentes dispositions, le gouvernement, ses ministères et organismes, et la municipalité respecteront les restrictions que lesdites dispositions imposent dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu des présentes dispositions et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

13.7 PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Un périmètre de protection intégral d'un rayon de trente mètres (30 m) doit être conservé autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plu de 20 personnes.

De plus, en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 1.3), il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture (principe de réciprocité applicable).

13.8 ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE BEURIVAGE DANS LA MUNICIPALITÉ

13.8.1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Règlement
477-14

La présente section 13.8 concerne principalement le tronçon de la rivière Beurivage se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot à l'exclusion du secteur de Place Bonne-Entente, zone inondable cartographiée sur le plan de zonage. Elle est invalide pour ce tronçon, et seulement pour celui-ci, la zone inondable illustrée sur la carte du plan de zonage, faisant partie intégrante du présent règlement.

13.8.2. TERMINOLOGIE

Existant : qui existait avant le 16 avril 1991 sur un emplacement se trouvant à l'intérieur de la zone inondable décrétée par le règlement de zonage 221-91-02 de la municipalité de Saint-Gilles en vigueur à cette date OU qui existait avant le 15 juin 2005 sur un emplacement se trouvant à l'extérieur de cette zone.

Zone de contrôle : zone illustrée sur les cartes du plan de zonage (faisant partie intégrante du présent règlement) et à l'intérieur de laquelle toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux visés à l'article 13.8.5 de la présente section sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation municipale.

13.8.3. DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Une zone inondable est décrétée sur toute la longueur de la rivière Beurivage, se trouvant à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot.

La limite de cette zone inondable n'est pas cartographiée. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

13.8.4. DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Beaurivage à Saint-Gilles, au nord du chemin Rageot, il faut référer au tableau de l'article 13.8.9 de la présente section, ainsi qu'à la figure 3 de la carte de l'annexe C et dont les données sont tirées du document suivant :

- Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beaurivage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004, publié par le Centre d'Expertise Hydrique du Québec, janvier 2004, 77 pages.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur ladite figure 3. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section du cours d'eau, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section du cours d'eau indiquées au tableau de l'article 13.8.9 de la présente section. Si l'emplacement se situe entre deux sections du cours d'eau, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont;

(1) Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

13.8.5. ASSUJETTISSEMENT À UN PERMIS OU UNE AUTORISATION MUNICIPALE

Sont assujettis à un permis ou à un certificat d'autorisation préalable, toutes les constructions et tous les ouvrages projetés à l'intérieur de la zone de contrôle illustrée sur les cartes de zonage (faisant partie intégrante du présent règlement). De plus, à l'intérieur de ladite zone, devront être assujettis à un certificat d'autorisation municipal, tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens et en particulier ceux qui modifient la topographie des lieux par des déblais et des remblais.

13.8.6. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Les normes applicables sont celles édictées aux articles 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du présent règlement

13.8.7. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Les normes applicables sont celles édictées à l'article 13.3.5 du présent règlement.

13.8.8. NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PERMISES

Les normes applicables sont celles édictées à l'article 13.5 du présent règlement.

13.8.9. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES

Tableau 1 : Distance entre les sections - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du secteur à l'étude
1.05	22,08	22,08	
1.1	407,11	429,19	
5	507,31	936,50	
7	293,21	1229,71	
9	1103,07	2332,78	
11	567,10	2899,88	
13	615,62	3515,50	
16	421,66	3937,16	
20	1782,06	5719,22	Aval du bras d'Henri
22	642,36	6361,58	Amont du bras d'Henri
24	517,01	6878,59	
26	679,38	7557,97	
27	523,12	8081,09	
29	845,23	8926,32	
31	334,82	9261,14	
33	524,91	9786,05	
35	467,58	10253,63	
37	741,35	10994,98	
39	563,82	11558,80	
40	326,68	11885,48	
42	608,96	12494,44	
43	26,23	12520,67	Aval du pont Alfred-Béland
44	0,10	12531,52	Amont du pont Alfred-Béland
45	28,81	12560,33	
47	768,96	13329,29	
49	643,27	13972,56	
50.5*	223,70	14196,26	
52	671,12	14867,38	
54	551,00	15418,38	
54.5*	204,28	15622,66	
55*	204,28	15826,93	
55.5*	204,28	16031,21	
56	204,28	16235,49	

13.8.9. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT-GILLES (SUITE)

Tableau 1 (suite) Distance entre les sections - Rivière Beaurivage à Saint-Gilles

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
58	642,94	16878,43	
58.5*	171,84	17050,27	
59*	171,84	17222,10	
59.5*	171,84	17393,94	
60	171,84	17565,78	
62	718,13	18283,91	
64	677,25	18961,16	
66	235,52	19196,68	
68	632,87	19829,55	
70	521,13	20350,68	
70.5*	443,17	20793,85	
71	147,72	20941,57	
72	126,99	21068,56	
73	21,30	21089,86	Amont du secteur à l'étude

13.8.9. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEAURIVAGE À SAINT- GILLES
(SUITE)

**Tableau 2 : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans -
Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
1	107,56	107,83
1.05	107,79	108,08
1.1	108,52	108,82
5	109,82	110,05
7	110,55	110,76
9	112,03	112,27
11	112,39	112,63
13	112,81	113,06
16	112,99	113,21
20	116,12	116,34
22	117,08	117,30
24	117,84	118,02
26	118,71	118,91
27	119,21	119,42
29	121,04	121,12
31	121,82	122,00
33	122,21	122,35
35	122,91	123,14
37	124,25	124,45
39	124,76	124,97
40	125,03	125,20
42	125,76	125,96
43	125,59	125,76
44	125,91	126,13
45	126,24	126,51
47	126,60	126,81
49	127,66	127,75
50.5*	127,91	128,07
52	129,39	129,54
54	130,32	130,40
54.5*	131,30	131,47
55*	131,71	131,83
55.5*	132,15	132,27
56	132,72	132,87
58	133,63	133,77
58.5*	133,81	133,97
59*	134,10	134,26
59.5*	134,50	134,64
60	134,90	135,04

13.8.9. TABLEAUX DES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS – RIVIÈRE BEURIVAGE À SAINT-GILLES (SUITE)

**Tableau 2 (suite) : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans -
Rivière Beaurivage à Saint-Gilles**

Section	20 ans (m)	100 ans (m)
62	136,88	137,04
64	138,56	138,68
66	139,31	139,51
68	140,74	140,83
70	141,13	141,22
70.5*	141,50	141,60
71	141,82	141,94
72	142,20	142,34
73	142,28	142,30

* Section interpolée

Source : Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Beaurivage, Municipalité de paroisse de Saint-Gilles, no. PDCC 12-004

Note : Les numéros des sections correspondent aux numéros des sections transversales apparaissant sur les figures 3 et 4 de la carte de l'annexe C. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la figure 3 et rechercher la cote correspondante dans le tableau 2 du présent article. »

CHAPITRE XIV DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

14.1 OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les lois et les règlements relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

14.2 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction.

14.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux articles 14.3.2, 14.3.3, 14.3.4, 14.3.5, 14.3.6, et 14.3.7 du présent règlement. Le nombre d'unités animales, permettant d'obtenir la distance de base du paramètre B, s'obtient à l'aide du paramètre A présenté à l'article 14.3.1.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

14.3.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

14.3.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)³

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600

³ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751

536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

14.3.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ⁴

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<u>Bovins de boucherie</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Bovins laitiers</u>	0,7
<u>Canards</u>	0,7
<u>Chevaux</u>	0,7
<u>Chèvres</u>	0,7
<u>Dindons</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Lapins</u>	0,8
<u>Moutons</u>	0,7
<u>Porcs</u>	1,0
<u>Poules</u>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<u>Renards</u>	1,1
<u>Veaux lourds</u>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<u>Visons</u>	1,1

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

14.3.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.3.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁵ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

⁵ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

14.3.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$[F = F_1 \times F_2 \times F_3]$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

14.3.7 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

14.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux paramètres

B, C, D, E, F et G du présent règlement et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer :

$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \text{Nombre d'unité animales équivalent}$
--

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 15.10.3 du présent règlement.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

14.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ⁶ ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x ⁷
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

⁶Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁷X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.7 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 14.7.1 à 14.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

14.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant l'article 14.9.1, dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 14.9.3, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à cette marge de recul.

14.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 14.7.1., une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du **21 juin 2002** en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005 (12 avril 2006), pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du **21 juin 2001** sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
- b) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- c) L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;
- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 14.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

- e) Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;
- f) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 14.3.3) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- a) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- b) Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 14.7.3 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

14.7.3 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 14.7.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

14.7.4 HAIES BRISE-VENT

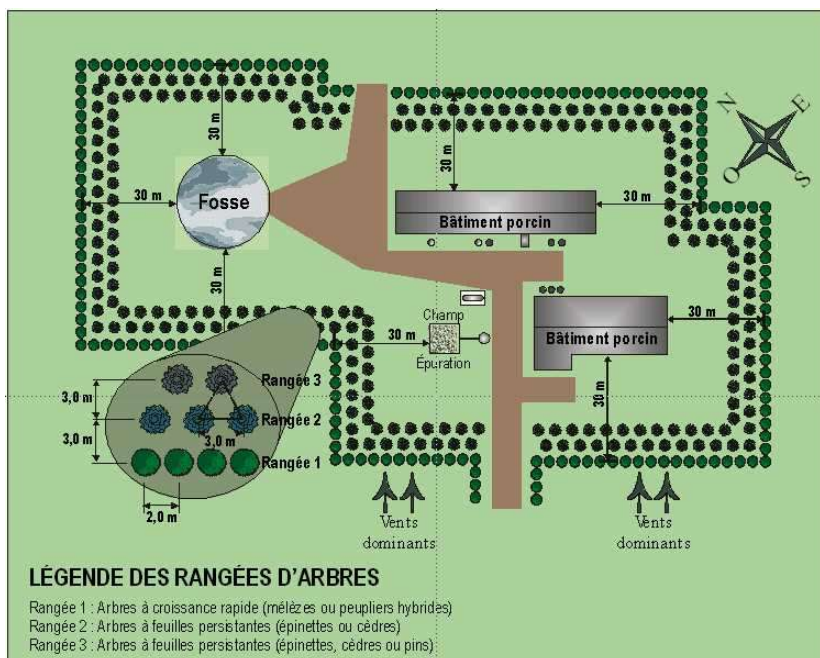
Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.7.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

b) Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après.



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ. Décembre 2000

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

d) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

f) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens de l'article 1.6.129.3 du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

14.8 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Dosquet et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de celle-ci, sous réserve des articles 14.3, 14.5 et 14.6 du présent règlement, tous les usages agricoles sont permis.

14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

14.9.1 APPLICATION

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

14.9.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport au périmètre d'urbanisation. Ces distances varieront selon que le périmètre d'urbanisation soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

14.9.3 DISTANCES DES ROUTES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de **200 mètres**, dans le cas d'une route numérotée autre que la route 132, ou de **150 mètres**, dans le cas d'une route municipale.

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

14.9.4 DISTANCE DE LA RIVIÈRE DU CHÊNE ET DE LA RIVIÈRE HENRI

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière du Chêne et de la rivière Henri est de **100 mètres**.

14.9.5 DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de **100 mètres**.

14.9.6 DISTANCES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :

Unité d'élevage porcin de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

14.9.7 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle unité d'élevage porcin, sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies ci-après pour chaque catégorie d'élevage :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher
Engraissement (2500 porcs ou 500 UA)	2500 mètres carrés (0,9m ² /porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1575 mètres carrés (3,5m ² /porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 mètres carrés (0,4m ² /porc)
Naisseur-finisser (270 truies, 600 porcelets et 1800 porcs à l'engraissement totalisant 463,5 UA)	3264 mètres carrés (5,2m ² /truies, 0,4 m ² /porcelets 0.9m ² /porc)

14.10 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'appliquent.

14.11 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans le présent chapitre du présent règlement doivent être considérées en fonction du système métrique.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE (SDAR)

15.1 APPLICATION

Les dispositions concernant le déboisement en forêt privée s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gilles, à l'exception du territoire municipal faisant partie du périmètre d'urbanisation.

15.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

15.2.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le déboisement en forêt privée est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- a) Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant, lorsque la superficie à vocation forestière est inférieure à 400 hectares;
- b) Le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent quatre (4) hectares d'un seul tenant, lorsque la superficie à vocation forestière est supérieure à 400 hectares;
- c) Le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

15.2.2 CAS D'EXCEPTION

Nonobstant l'article 15.2.1, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- a) Les travaux de déboisement intensif effectués à des fins publiques;
- b) Les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- c) Les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publique d'une largeur maximale de quinze mètres (15 m);

- d) Les travaux de déboisement intensif pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximale de dix mètres (10 m);
- e) Le creusage d'un (1) fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de cinq (5) mètres, sauf à l'intérieur de la bande boisée à préserver;
- f) L'abattage de sapins baumier pour la vente d'arbres de Noël;
- g) L'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs prescrites par le *Règlement provincial sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 2.).

15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.3.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES PARTERRES DE COUPE

Tout déboisement intensif sur un terrain effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit.

Nonobstant ce qui précède, le déboisement intensif est autorisé sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) dans les cas spécifiques suivants, après l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) un peuplement détérioré par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis;
- b) une coupe de conversion;
- c) une coupe de succession réalisée conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée;
- d) un peuplement équienne arrivé à maturité et dont la régénération préétablie est suffisante. Les méthodes de coupe doivent assurer la protection de la régénération préétablie;
- e) sur une propriété foncière totalisant plus de 400 hectares couverte par un plan d'aménagement forestier élaboré par un ingénieur forestier, le déboisement intensif est autorisé sur une superficie pouvant atteindre huit (8) hectares d'un seul tenant.

15.3.2 BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DE CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Pour fin d'application du présent article, les chemins publics à considérer sont les routes numérotées identifiées sur la carte routière officielle du ministère des Transports du Québec.

Tous les parterres de coupe, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, doivent être isolés du chemin public par une bande boisée d'au moins trente mètres (30 m) de largeur calculée à partir de la ligne avant du terrain.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans. La couverture des cimes uniformément répartie du peuplement résiduel devra par contre toujours conservée une densité supérieure à soixante pour cent (60%).

Le déboisement de cette bande ne sera autorisé que si la régénération dans l'assiette de coupe adjacente est suffisante et bien établie et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres.

15.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES

Dans tous les cas de déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de 10 mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges de bois commercial sont autorisées par périodes de dix (10) ans.

15.3.4 MILIEUX RIVERAINS

Les dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du présent règlement s'appliquent relativement à la coupe de bois le long des rives et au prélèvement autorisé. Ces dispositions prévoient notamment une bande de protection de dix (10) mètres le long des cours d'eau, dont la rivière Beaurivage, bande à l'intérieur de laquelle est interdit toute coupe, sauf exceptions, dont la coupe d'assainissement.

15.3.5 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles, à même un lot sous couvert forestier boisé à plus de 95% de la superficie totale du lot, est prohibé.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

Le déboisement d'un lot sous couvert forestier boisé à moins de 95% de la superficie totale du lot est autorisé afin d'agrandir une superficie agricole existante en date de l'entrée en vigueur du présent article, et ce, selon les conditions suivantes :

- a) la superficie de déboisement ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée existante, en date de l'entrée en vigueur du présent article, de l'ensemble des lots appartenant au même exploitant agricole ayant un établissement d'élevage ou un établissement de grandes cultures sur le territoire de la municipalité de Saint-Gilles, et ce, à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot;
- b) le déboisement autorisé ne doit toutefois pas excéder 50% de la superficie boisée d'un même lot, et ce, à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot;
- c) chacun des lots visés par la demande de déboisement doit appartenir à l'exploitant agricole qui désire agrandir une superficie agricole existante, en date de l'entrée en vigueur du présent article;
- d) pour les fins du présent règlement, un producteur forestier n'est pas reconnu comme un exploitant agricole;
- e) le déboisement, en vertu du présent article, ne peut être effectué qu'une seule fois sur un même lot, et ce, même s'il y a changement d'exploitant agricole par aliénation de propriété.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'il s'agit de l'agrandissement de superficies agricoles associées à un établissement agricole d'élevage localisé dans le territoire de la municipalité de Saint-Gilles et existant avant l'entrée en vigueur du présent article, il est autorisé de déboiser une superficie excédant 30% de la superficie boisée de l'ensemble des lots, et ce, selon les conditions suivantes :

- a) le déboisement de la superficie excédentaire au 30% autorisé est nécessaire pour disposer du fumier provenant de l'établissement agricole d'élevage en conformité avec les termes définis par une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et par un PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation) exigé en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 11.1), et ce, à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot;
- b) la superficie de déboisement ne doit pas excéder 50% de la superficie boisée de l'ensemble des lots existants. Toutefois, le déboisement peut excéder 50% de la superficie boisée d'un même lot si ce dernier n'est pas boisé à plus de 95%, et ce, à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot;
- c) le volume de fumier à disposer et les caractéristiques des lots sont ceux existants au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

15.3.6 BANDE BOISÉE À PRÉSERVER (PROPRIÉTÉS VOISINES)

Une bande boisée de vingt mètres (20 m) doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à une superficie boisée et/ou à une érablière, et ce, parallèlement aux limites de propriété. Les coupes d'assainissement sont autorisées à l'intérieur de cette bande. Une percée d'une largeur moyenne de quinze mètres (15 m) peut être faite pour accéder aux parterres de coupe.

Dans le cas où il s'agit d'un déboisement sur une propriété foncière qui forme plus de 400 hectares et qui est adjacente à une superficie agricole et/ou à une érablière, la largeur minimale de la bande boisée à préserver est portée à cent mètres (100 m).

Toutefois, cette bande boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite provenant des propriétaires contigus est fournie, sous réserve des dispositions du chapitre 15 du présent règlement.

15.3.7 BANDE BOISÉE EN FOND DE TERRAIN

Dans tous les cas, une bande boisée en fond de terrain et adjacente à une superficie agricole ou à un boisé doit être conservée.

Dans le cas d'une bande boisée adjacente à une superficie agricole, ladite bande doit avoir une largeur minimale de cent mètres (100 m) calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'une bande boisée adjacente à une superficie boisée, ladite bande doit avoir une largeur minimale de vingt-cinq mètres (25 m) calculée à partir de la ligne arrière du terrain.

15.3.8 PRISES D'EAU MUNICIPALES

Tout déboisement à moins de trente (30) mètres d'une prise d'eau municipale est interdit, sauf les coupes d'assainissement qui sont autorisées.

15.3.9 COUPE DANS UNE PLANTATION

Nonobstant l'article 15.3.1, tout déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans est interdit, sauf s'il s'agit d'une coupe d'assainissement.

15.3.10

DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES

Le déboisement, incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, est prohibé à l'intérieur des milieux humides identifiés sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources Naturelles les plus récentes faisant partie intégrante du présent règlement.

Lorsqu'il y a du déboisement effectué à proximité des milieux humides identifiés, une bande boisée de conservation de 30 mètres de largeur minimale doit être conservée autour de ces milieux.

À l'intérieur de la bande boisée de conservation de 30 mètres entourant les milieux humides, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 pour cent des tiges de bois commerciales ou 30 pour cent du volume, par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 pour cent.

15.3.11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES PARTERRES DE COUPE

À l'intérieur des espaces séparant les parterres de coupe, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 pour cent des tiges de bois commerciales ou 30 pour cent du volume, par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 pour cent.

15.3.12

AIRE D'ENTREPOSAGE DU BOIS COUPÉ

Une aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) peut être aménagée à même une partie de la bande boisée pourvu que la superficie déboisée soit récupérée ailleurs, de manière à ce qu'en tout point la bande boisée ait la largeur minimale prescrite en vertu des dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, la superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cinq cents mètres carrés (500 m²), auquel cas l'aire d'entreposage doit être aménagée au-delà de la bande boisée, c'est-à-dire à plus de trente mètres (30 m) de la ligne avant du terrain où le déboisement a été effectué.

CHAPITRE XVI : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

16.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

- 1) des constructions dérogatoires : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2) des usages dérogatoires d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bi familiale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone.
- 3) les usages dérogatoires d'un terrain : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente de la même construction ou terrain doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

16.3 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ou d'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.3.1 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'article 16.3.3 de ce règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 16.3.3 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des premières dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction n'est pas dépassé;
- un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre tout partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrains avant ou arrière;
- L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égard, aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

16.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain est prohibé.

16.3.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue une seule fois:

- 40 % si cette superficie est égale ou supérieur à 185 mètres carrés, sauf dans la zone 08.1-A, à l'intérieur de laquelle le pourcentage d'accroissement est portée à 95% maximum;
- 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 400 mètres carrés;
- 10 % si cette superficie est supérieure à 400 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction ou il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre de 3 mètres entre toute partie de la construction et la ligne de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption d'une telle disposition dans un règlement de zonage de la municipalité.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

16.4 REMPLACEMENT

16.4.1 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

16.4.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

Un usage dérogatoire d'une construction ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

16.4.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

16.5 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue pour servir à l'usage auquel elle est affectée sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

16.6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes sont respectées :

- 1) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2) le déplacement de la construction a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire les marges de recul prescrites.
- 3) aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

16.7 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse aux conditions suivante :

- Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

16.8 VARIATIONS DE DIMENSIONS

Pour toutes les constructions et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5% ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de 5% rend la construction ou l'usage dérogatoire.

CHAPITRE XVII : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

17.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

17.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

17.1.2 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et une profondeur minimale de 5,50 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeurs et profondeurs minimales peut être respectivement réduites à 2,50 mètres et 4,50 mètres,

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

17.1.3 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,25 mètres de la ligne du terrain;
- la largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est de 3 mètres et elle a un maximum de 6 mètres
- dans le cas d'allées à double sens l'allée d'accès doit avoir un minimum de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres;
- Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 6 mètres dans tous les autres cas;

17.1.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contiguë.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnements doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ce cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé entre la ligne latérale et la ligne délimitant la case de stationnement ainsi aménagée.

Malgré les dispositions contenues au 4^e alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur de 3 mètres mesurée à partir de

l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiétement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiétement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérales et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Règlement
434-11

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du sol. De plus, les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.

Règlement
503-15

Malgré l'alinéa précédent, il est également permis pour les habitations jumelées construites entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2016 possédant une aire de stationnement contiguë avec une autre habitation jumelée d'aménager une séparation entre les deux espaces de stationnement contigu. Cette séparation peut être, une bande végétale infranchissable, une clôture ou une bordure de béton d'une largeur minimale de 7,5 cm.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciales, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

17.1.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'un moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage public, aucun muret, clôture ou haie de plantation n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnements doivent être supérieures à 1,5% et inférieure à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnements doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

17.1.6 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

17.1.7 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Usage	Nombre de case de stationnement requis
Toute habitation de moins de 6 logements	1 case par logement
Habitation de plus de 6 logements	1,25 par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées:	1 case par 4 logements
Commerce et services associés à l'usage habitation, de voisinage, local et régional:	1 case par 30 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile	1 case par employé plus 1 case par 90 mètres carrés de plancher ou 1 case par 5 employés; l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés
Commerce de restauration:	1 case par 9 mètres carrés de plancher plus une case par 2 employés
Commerce d'hébergement :	
Hôtel :	1 case par 2 chambres pour les 40 premières et 1 case pour 3 chambre pour les suivantes
Maison de touriste, motel	1 case par chambre plus une case par 2 employés

Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée:	1 case par 100 mètres carrés de plancher ou 1 case par employés, le plus sévère des deux prévalant. Plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
Public et institutionnel :	
Musée et bibliothèque	1 case par 35 mètres carrés de plancher
Édifice de culte	1 case par 5 sièges
Maison d'enseignement	1 case par 2 employés plus une case par classe d'élèves.
Salon mortuaire	1 case par 10 mètres carré ou 10 cases par salles d'exposition, le plus sévère prévalant
Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires	1 case par médecin, plus une case par 2 employés, plus 1 case par 4 lits.
Hôpitaux	3 cases par 4 lits ou une case par 95 mètres carrés de plancher, le plus sévère de deux prévalant.
Lieux d'assemblée	1 case par 10 mètres carré de plancher pouvant servir à des rassemblements.
Récréation : installation et équipement sportif	1 case par 10 mètres carré de plancher pouvant servir à des rassemblements.

17.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

17.2.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 17.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

17.2.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

17.2.3 TABLIER DE MANŒUVRE

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

17.2.4 NOMBRE D'AIRE(S) DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Superficie du bâtiment	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

17.2.5 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 17.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

18.1 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usage non conforme ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

18.2 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

18.2.1 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU À TOUT AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

18.2.2 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

18.2.3 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) l'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- c) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière de déboisement en forêt privée, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

18.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement 221-91-02 et tous ses amendements concernant le zonage ou tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

18.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilles le 8 février 2008

Le Maire

La Secrétaire-trésorière